

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE ET
PSYCHIATRIQUE DE MONS-
BORINAGE
Société Coopérative
Boulevard du Président Kennedy, 2
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0440.868.364

NEW HELORA

Société Coopérative à constituer
Boulevard du Président Kennedy, 2
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
Néant

**PROJET D'OPERATION ASSIMILEE A UNE SCISSION PAR
CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE**

**CONFORMEMENT AUX ARTICLES 12:8 ET 12:75
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

1. INTRODUCTION

1.1. Éléments-clés de la scission partielle

Ce projet d'opération assimilée à une scission par constitution d'une nouvelle société a été préparée par l'organe d'administration de l'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364, conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations (« CSA ») dans le cadre de la scission partielle par laquelle des éléments du patrimoine actif et passif du CHUPMB, se rattachant au Secteur A et plus amplement décrits ci-après, seront scindés et apportés à la société coopérative nouvellement constituée « NEW HELORA ».

L'organe d'administration du CHUPMB soumet le projet de scission partielle à ses actionnaires convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en présence d'un notaire au plus tard le 29 juin 2023.

La scission partielle sortira ses effets juridiques à la date de constitution de NEW HELORA. A des fins comptables, la scission partielle prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

1.2. Description de la scission partielle

a) En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont créé une entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé, sous la forme d'une association sans but lucratif et ayant pour dénomination « HELORA RESEAU HOSPITALIER ».

Outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué une autre association sans but lucratif « HELORA » en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau.

Cette collaboration a débuté sous la forme d'un Groupement hospitalier, répondant au prescrit de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux.

b) La particularité de cette intégration structurelle résulte du fait que le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont des statuts juridiques différents. Le premier revêt la forme d'une intercommunale relevant du droit public tandis que le second revêt la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

Dans ce cadre particulier, l'intégration structurelle comprendra deux phases majeures : (i) la première consistant à isoler, pour chacune des institutions hospitalières, leurs activités hospitalières qui seront intégrées dans un véhicule ad hoc et (ii) la deuxième consistant en la fusion des deux véhicules ayant recueillis les activités hospitalières concernées, dotant ainsi l'entité résultant de cette fusion d'actifs et de passifs lui permettant de mener une action efficace, autonome et solide financièrement.

c) La présente opération initie dès lors le processus d'intégration structurelle au travers d'une nouvelle entité de droit privée, qui sera dénommée « NEW HELORA », à laquelle il est envisagé d'apporter, par voie de scission partielle, les activités hospitalières du CHUPMB qui relèvent de son Secteur A.

L'organe d'administration du CHUPMB a pris l'initiative de proposer une opération assimilée à une scission (ou « scission partielle ») du CHUPMB, ayant pour effet la transmission des éléments du patrimoine actif et passif du CHUPMB, se rattachant au Secteur A et plus amplement décrits ci-après, à la société coopérative nouvellement constituée « NEW HELORA », et ce conformément aux dispositions des articles 12:5 et 12:8, 1° du CSA.

Cet organe d'administration s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir en vue de réaliser ladite scission partielle aux conditions définies par le présent projet d'opération assimilée à une scission, qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Au terme de l'opération envisagée, NEW HELORA se verra transférer les éléments de l'actif et du passif du Secteur A du CHUPMB, plus amplement définis ci-après. Le CHUPMB ne sera pas dissoute, ni ne cessera d'exister à l'issue de l'opération, et ce, conformément à l'article 12:8, 1° du CSA. Les actionnaires du Secteur A du CHUPMB deviendront des actionnaires de NEW HELORA.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé :

- Au rapport spécial préparé par l'organe d'administration du CHUPMB conformément à l'article 12:77 du CSA, qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission partielle et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission partielle, la méthode suivie pour la détermination du rapport d'échange et le rapport d'échange proposé ; et

Pour autant que de besoin, l'article 12:77, alinéa 2 du CSA stipule que ce rapport spécial n'est pas requis lorsque les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres de cette société. Toutefois, dans un souci de transparence, l'organe d'administration a souhaité renoncer à cette dispense.

- au rapport préparé par les commissaires ou réviseurs d'entreprise ou experts-comptables externes conformément à l'article 12:78 du CSA, qui tend à démontrer que, à leur avis, le rapport d'échange est pertinent et raisonnable et qui indiquent au moins les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé, si ces méthodes sont appropriées, l'importance relative donnée à ces méthodes et mentionnent la valeur résultant de chacune de ces méthodes et les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Pour autant que de besoin, l'article 12:78, alinéa 7 du CSA stipule que ce rapport n'est pas requis lorsque les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres de cette société. Toutefois, dans un souci de transparence, l'organe d'administration a souhaité renoncer à cette dispense.

2. MODALITÉS DE LA SCISSION PARTIELLE

2.1. Forme légale, dénomination, objet et siège de la société à scinder ainsi que de la nouvelle société (article 12:75, alinéa 2, 1^o du CSA)

2.1.1. LA SOCIÉTÉ À SCINDER

a) La société coopérative « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2, constituée suivant acte reçu le 31 janvier 1990 par le Notaire Franz Vilain (Frameries).

b) Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet est le suivant :

« OBJET

L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage :

A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation,...

B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...

C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...

D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :

- L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ;

- Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre général de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.

L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.

FINALITE COOPERATIVE

L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :

- La bienveillance. Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.

- *La collaboration. Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.*
- *L'amélioration continue. Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.*
- *La citoyenneté. Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région. »*

c) Le CHUPMB a reçu des apports pour l'ensemble de ses activités pour un montant total souscrit de (*) €, en rémunération desquels il a émis (*) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale. Ces apports ont été libérés à concurrence de (*) €. Conformément à l'article 11bis des statuts du CHUPMB, il existe différentes classes d'actions.

d) En ce qui concerne spécifiquement le Secteur A, le CHUPMB a reçu des apports pour un montant total souscrit de (*) €, en rémunération desquels il a émis (*) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale. Ces apports ont été libérés à concurrence de (*) €.

Conformément à l'article 11bis des statuts du CHUPMB, les actions qui relèvent du Secteur A sont des actions de la classe « A ». En outre, cette classe d'actions sectorielle sont affectées des indices suivants :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;
- Indice « 2 » lorsque les actions sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;
- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.
- Indice « P » lorsque les actions, quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice, sont attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut.

e) L'actif net au 31 décembre 2022 est de (*) € pour l'Intercommunale et de (*) € pour le Secteur A.

f) L'organe d'administration du CHUPMB est composé des (*) administrateurs suivants :

(A compléter)

2.1.2. LA SOCIÉTÉ À CONSTITUER BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT

a) La nouvelle société à constituer sera une société coopérative, ayant pour dénomination sociale « NEW HELORA » et ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2.

b) Son objet sera le suivant (à confirmer) :

« OBJET

La société a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre – Mons Borinage – Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques ;*
- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux ;*

A cette fin, la société peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

La société peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son objet.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

La société exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son objet.

En tout état de cause, la société ne visera pas la réalisation d'un bénéfice patrimonial direct ou indirect pour ses actionnaires autres que ceux expressément visés par les présents statuts, mais tendra à réaliser son objet. Les bénéfices éventuels et réserves constituées par la société ne pourront faire l'objet d'aucune distribution aux actionnaires et seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet.

FINALITE COOPERATIVE

La société a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de son bassin de soins qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, la société s'appuie sur les valeurs suivantes : la bienveillance, la collaboration, l'amélioration continue et la citoyenneté. »

2.1.3. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Il y a similitude entre les objets et les activités exercées par la société à scinder et la société à constituer intéressées par la présente opération assimilée à une scission par constitution d'une nouvelle société.

2.2. Rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces (article 12:75, alinéa 2, 2^o du CSA)

a) Considérant l'article 11bis des statuts du CHUPMB relatifs aux classes d'actions suivantes :

« § 1^{er}. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur A ;

- Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ;

- Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ;

- Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D.

§ 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;

- Indice « 2 » lorsque les actions sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;

- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.

§ 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ».

§ 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions. »

Considérant l'article 24, § 6, alinéa 3 des statuts du CHUPMB qui stipule que « *Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports. »*

b) Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une scission partielle par laquelle les éléments du patrimoine actif et passif à transférer tels que décrits ci-après et relatifs au Secteur A, sont apportés à NEW HELORA, sans que le CHUPMB cesse d'exister, les actions de la classe d'actions sectorielle « A » existantes du CHUPMB ne devront pas être échangées.

c) L'organe d'administration du CHUPMB propose qu'en échange des éléments transférés tels que décrits ci-après, les actions de la nouvelle société à constituer NEW HELORA soient attribuées aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A », et ce, au prorata du nombre d'actions actuel détenu par chaque actionnaire relevant de ladite classe d'actions sectorielle, soit une (1) action

de la société à constituer NEW HELORA pour une (1) action de classe « A » du CHUPMB.

Cette méthode de valorisation est la plus appropriée eu égard à l'actionnariat et à l'objet des sociétés concernées, ainsi qu'à la composition du Patrimoine Scindé visé à la section 2.9.

Les autres méthodes d'évaluation sont soit inapplicables, soit non pertinentes.

En proposant de fixer le rapport d'échange comme décrit ci-dessus, l'organe d'administration du CHUPMB estime rencontrer de manière équilibrée les droits et intérêts des actionnaires concernés.

d) Aucune soulte en espèces ne sera accordée aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A ».

2.3. Modalités de remise des actions de la nouvelle société (article 12:75, alinéa 2, 3^o du CSA)

a) Lors de la constitution de NEW HELORA, le nombre d'actions à attribuer aux actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A », sera déterminée au prorata du nombre d'actions de classe « A » que ceux-ci détiennent au moment de la scission partielle.

b) Les actions à émettre par NEW HELORA seront nominatives. NEW HELORA procédera, après passation de l'acte constitutif de la société, à une inscription au registre des actionnaires de NEW HELORA.

2.4. Date à partir de laquelle les actions attribuées donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article 12:75, alinéa 2, 4^o du CSA)

Nonobstant l'objet de NEW HELORA, les actions émises par la société donneront droit à participer aux bénéfices à partir de la date à partir de laquelle les opérations du CHUPMB seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de NEW HELORA.

2.5. Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société (article 12:75, alinéa 2, 5^o du CSA)

Toutes les opérations accomplies par le CHUPMB à partir du 1^{er} janvier 2023 se rapportant aux actifs scindés seront réputées, du point de vue comptable et fiscal, avoir été accomplies pour le compte de NEW HELORA, dans la mesure permise par la loi.

2.6. Droit attribués par la nouvelle société aux actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions dans les mesures proposées à leur égard (article 12:75, alinéa 2, 6° du CSA)

a) Considérant que les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A » sont titulaires d'actions présentant le même indice en vertu de l'article 11bis des statuts du CHUPMB (à confirmer selon les actionnaires restant dans le secteur A), les actions à émettre au bénéfice de ceux-ci seront des actions identique et ordinaires en ce qu'elles confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, sans droits spéciaux ou particuliers. Il n'y a donc pas lieu de créer dans NEW HELORA des actions conférant des droits spéciaux.

b) NEW HELORA n'ayant émis aucune valeur mobilière autre que des actions, cette disposition ne s'applique pas pour le surplus.

2.7. Rémunération accordée au commissaire pour l'établissement des rapports visés à l'article 12:78 du CSA (article 12:75, alinéa 2, 7° du CSA)

L'organe d'administration du CHUPMB donne mandat à son commissaires, en vue d'établir le rapport visé à l'article 12:78 du CSA.

Sa rémunération est fixée à (*) €.

2.8. Avantages particuliers accordés aux administrateurs des sociétés participant à la scission (article 12:75, alinéa 2, 8° du CSA)

Les administrateurs du CHUPMB n'ont bénéficié d'aucun avantage particulier du fait de la scission partielle.

2.9. Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la nouvelle société (article 12:75, alinéa 2, 9° du CSA)

Dans le cadre de la scission partielle proposée, le CHUPMB transfèrera à NEW HELORA les actifs et passifs détaillés dans le tableau ci-dessous qui proviennent du Secteur A du CHUPMB.

Les éléments d'actifs et passifs transférés à NEW HELORA sont dénommés dans le présent document « Patrimoine Scindé ».

(A compléter dès confection des comptes au 31-12-2022 + détail des biens immobiliers)

Nonobstant l'article 12:76 du CSA, les éléments d'actif et/ou de passif non attribués expressément dans le tableau ci-dessus au CHUPMB, seront attribués ou transférés dans le cadre de la scission partielle à NEW HELORA.

2.10. Répartition aux actionnaires de la société à scinder des actions de la nouvelle société, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée (article 12:75, alinéa 2, 10° du CSA)

a) Considérant les articles 11bis et 24, § 6 des statuts du CHUPMB, seuls les actionnaires de la classe d'actions sectorielle « A » se verront attribués les actions de la société à constituer.

Les actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A » se verront attribués des actions de NEW HELORA, et ce, au prorata du nombre d'actions actuel détenu par chaque actionnaire relevant de ladite classe d'actions sectorielle, soit une (1) action de la société à constituer NEW HELORA pour une (1) action de classe « A » du CHUPMB.

b) L'article 12:83, § 6 du CSA ne trouvera pas à s'appliquer. Cette disposition établit que *« lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux (...) actionnaires de la société à scinder des actions (...) des nouvelles sociétés ne sera pas proportionnelle à (...) leur part dans les capitaux propres, la décision de la société à scinder (...) est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. »*

Considérant les dérogations aux dispositions du CSA instituées par l'article 24, § 6 des statuts du CHUPMB, la répartition des actions de NEW HELORA aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A », s'opèrera proportionnellement à leur part dans les capitaux propres du Secteur A.

2.11. Nom et résidence du notaire instrumentant (article 12:75, alinéa 2, 11° du CSA)

Ce projet de scission partielle sera établi par acte authentique, conformément à l'article 12:75, alinéa 1^{er} du CSA et sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent par le notaire instrumentant, (M), à la résidence de (M), et publié par extrait ou mention conformément à l'article 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA, et ce, en vertu des dispositions de l'article 12:75, alinéa 3 du CSA.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du CHUPMB, à laquelle le projet de scission partielle sera soumis pour approbation, aura lieu en présence du notaire (M), précité, et ce, au plus tard le 29 juin 2022.

Si le projet n'est pas approuvé, tous les frais liés à la transaction seront supportés par le CHUPMB.

3. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1. Situations comptables (article 12:80, § 2, alinéa 1er, 5° du CSA)

Le projet de scission partielle étant antérieur à six mois de la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, il n'y a pas lieu, conformément à l'article 12:80, § 2, alinéa 1^{er}, 5° du CSA, d'établir un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de scission partielle.

3.2. Absence de modification des droits attachés aux classes d'actions

L'article 12:83, § 3 du CSA stipule que « *s'il existe plusieurs classes d'actions (...), et si la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article (...) 6:87, alinéa 3 (...) s'applique par analogie* ».

Considérant les articles 11bis et 24, § 6 des statuts du CHUPMB, la scission partielle n'entraîne aucune modification des droits de chacune des classes d'actions dans le chef du CHUPMB.

Par conséquent, l'article 6:87, alinéa 3 du CSA ne trouve pas à s'appliquer par analogie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de respecter les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts dans chaque classe d'actions.

3.3. Régime fiscal de l'opération de scission partielle

a) L'opération de scission partielle à intervenir ne génère aucun revenu imposable en application des articles 221 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992.

b) L'opération de scission partielle à intervenir entraîne l'apport d'une branche d'activité du CHUPMB à NEW HELORA, exclusivement en contrepartie de l'émission, par la société bénéficiaire nouvellement constituée, d'actions sans soulte en espèces. La scission partielle est donc exonérée de droits d'enregistrement proportionnel conformément aux articles 117, § 1^{er} et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement.

c) L'opération de scission partielle à intervenir sera réalisée en neutralité TVA conformément aux articles 11 et 18, § 3 CTVA.

3.4. Engagements

a) Les soussignés s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission partielle de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales et ce, conformément aux dispositions des articles 12:74 à 12:90 du CSA et à l'article L1523-5, §§ 2 à 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Les soussignés communiqueront toutes informations utiles aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la présente opération de scission partielle.

Les éléments et données échangées dans le cadre de ce projet sont confidentiels.

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à respecter ce caractère confidentiel.

3.5. Dépôt au greffe et approbation des actionnaires

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à scinder, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, et ce conformément à l'article 12:75, alinéa 3 du CSA, étant entendu que l'organe d'administration du CHUPMB fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la date de cette approbation soit, au plus tard, le 29 juin 2022.

L'assemblée générale du CHUPMB délibérera conformément aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 12:83, § 1^{er} du CSA, sans préjudice des dispositions dérogatoires contenues aux articles 17, 18 et 24, §§ 5 et 6 des statuts du CHUPMB.

* * *

Fait à (*), le (date), en deux (2) exemplaires originaux, le CHUPMB reconnaissant avoir reçu son original à conserver dans le registre de la société, l'autre devant être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE ET
PSYCHIATRIQUE DE MONS-
BORINAGE
Société Coopérative
Boulevard du Président Kennedy, 2
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0440.868.364

**OPERATION ASSIMILEE A UNE SCISSION DE
LA SOCIETE COOPERATIVE « CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUES DE MONS-BORINAGE »
AU PROFIT DE
LA SOCIETE COOPERATIVE A CONSTITUER « NEW HELORA »**

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12:77 DU CODE DES SOCIETES ET
DES ASSOCIATIONS**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport à l'assemblée générale des actionnaires est établi en application de l'article 12:77 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA ») et préparé par l'organe d'administration de l'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.

1. OPÉRATION PRÉSENTÉE DANS CE RAPPORT

1.1. Introduction

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 12:77 du CSA en relation avec l'opération assimilée à une scission (ou « *scission partielle* ») du CHUPMB, par constitution d'une nouvelle société bénéficiaire des apports du CHUPMB, la société coopérative de droit belge « NEW HELORA ».

Conformément à l'article 12:77 du CSA, l'organe d'administration du CHUPMB apportera, dans le présent rapport circonstancié, des précisions sur :

- La situation patrimoniale de la société appelée à être scindée et de la société nouvellement constituée qui bénéficie de l'apport (voy. Section 2) ;
- L'explication et la justification d'un point de vue juridique et économique de la scission envisagée (voy. Section 3) ;
- L'opportunité des conditions, les modalités et les conséquences de la scission à intervenir, la méthode suivie pour la détermination du rapport d'échange, et le rapport d'échange proposé (voy. Sections 4 et 5).

Ce rapport devra être lu conjointement avec le rapport préparé par les réviseurs d'entreprises RSM INTERAUDIT SRL, représentée par Catherine Saey et Céline Arnaud, dont le siège est situé à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1151, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122, désigné par le CHUPMB et auquel la nouvelle société à constituer participant à la scission fait expressément référence, conformément à l'article 12:78 du CSA, annexé à ce rapport en Annexe 1, et avec le projet de scission, annexé à ce rapport en Annexe 2, ainsi que les autres annexes à ce rapport, toutes faisant partie intégrante du présent rapport.

1.2. Documentation mise à disposition des actionnaires

Bien qu'en application de l'article 12:80, § 1^{er}, alinéa 4 du CSA, le projet de scission partielle et les rapports prévus aux articles 12:77 et 12:78 du CSA, ne doivent pas être transmis aux actionnaires lorsque les sociétés sont des sociétés coopératives, les actionnaires du CHUPMB recevront une copie de ces documents au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission partielle.

En outre, conformément à l'article 12:80, § 2 du CSA, lesdits actionnaires auront le droit (au moins) un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale du CHUPMB appelée à se prononcer sur le projet de scission partielle, de prendre connaissance au siège du CHUPMB, des documents visés à l'article 12:80, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o du CSA.

En outre, conformément à l'article L1523-5, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »), les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, le CHUPMB est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise, ainsi que le rapport circonstancié établi conformément à l'article 12:77 du CSA. En outre, dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.

1.3. Documentation mise à disposition du conseil médical

La documentation visée à la Section 1.2 sera transmise au conseil médical du CHUPMB au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission partielle, afin de permettre à celui-ci de rendre son

avis conformément à l'article 137 de la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.

Conformément à l'article 138, § 2 de la loi précitée, l'avis du conseil médical doit être émis dans le mois ; si, à l'expiration de ce délai, l'avis n'a pas été rendu, le gestionnaire peut décider.

1.4. Opération proposée

Il est envisagé que le CHUPMB se scinde partiellement dans le cadre d'une opération assimilée à une scission par constitution d'une nouvelle société, conformément aux articles 12:5 et 12:7 du CSA, cette opération ayant pour effet de transférer, sans dissolution du CHUPMB, une partie de son patrimoine provenant de son Secteur A, activement et passivement, à la nouvelle société coopérative à constituer « NEW HELORA », moyennant l'attribution aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A », d'actions de la société bénéficiaire nouvellement constituée.

L'opération envisagée sera faite sous le régime des articles 12:5, 12:7 et 12:74 à 12:90 du CSA, et, dans la mesure où il déroge aux dispositions précitées en vertu de l'article L1523-1 du CDLD, en application de l'article 24, § 6, alinéa 3 des statuts du CHUPMB.

La scission partielle, telle que décrite dans ce rapport, sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire du CHUPMB qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, qui a eu lieu le (*) par le notaire instrumentant, (*), à la résidence de (*), et publié par extrait ou mention conformément à l'article 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA, et ce, en vertu des dispositions de l'article 12:75, alinéa 3 du CSA.

La date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire et le passage de l'acte authentique est le 29 juin 2023 à (*) heures, en l'étude du notaire (*), à la résidence de (*)).

2. ETAT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE ET DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE À CONSTITUER

2.1. Situation patrimoniale du CHUPMB

Les éléments du patrimoine actif et passif du CHUPMB à transférer à NEW HELORA sont décrits dans les comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société partiellement scindée (Annexe 3), qui seront approuvés par son assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 2022.

Le CHUPMB couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage.

Dans le cadre de la scission partielle, la majeure partie des actifs et passifs des activités hospitalières du CHUPMB, faisant partie du Secteur A, constitueront les éléments transférés à NEW HELORA ; ils sont dénommés « Patrimoine Scindé ».

Le Patrimoine Scindé est détaillé dans le tableau repris ci-dessous.

(A compléter dès confection des comptes au 31-12-2022)

Le Patrimoine Scindé comprend les actifs immobiliers suivants :

(à compléter)

Le Patrimoine Scindé comprend les dettes financières suivantes :

(à compléter)

Les dettes financières liés aux actifs immobiliers du CHUPMB sont les suivantes :

(à compléter)

Les autres dettes financières du CHUPMB sont les suivantes :

(à compléter)

Nonobstant l'article 12:76 du CSA, les éléments d'actif et/ou de passif non attribués expressément dans le tableau ci-dessus au CHUPMB, seront attribués ou transférés dans le cadre de la scission partielle à NEW HELORA.

2.2. Situation patrimoniale de NEW HELORA

S'agissant d'une société coopérative à constituer consécutivement à la scission partielle de CHUPMB, NEW HELORA ne dispose pas de patrimoine. Celui-ci sera donc exclusivement constitué des actifs et passifs qui seront transférés, par voie de scission partielle, par le CHUPMB.

3. JUSTIFICATION DE LA SCISSION ENVISAGÉE

3.1. Introduction

a) Le CHUPMB est une association intercommunale sous la forme d'une société coopérative, créée par acte du 3 janvier 1990 reçu par le Notaire Franz Vilain (Frameries), publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 juin 1990, et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois par acte du (*) décembre 2022 reçu par le notaire (*), publié aux annexes du Moniteur belge en date du (*).

L'Intercommunale est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.

b) Le CHUPMB comprend quatre secteurs d'activités décrits à l'article 3 de ses statuts qui sont les suivants :

- Secteur A (secteur des activités hospitalières aiguës), qui vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, polycliniques, laboratoires et services de revalidation, ...
- Secteur B (secteur des activités psychiatriques et de santé mentale), qui vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales, ...
- Secteur C (secteur des activités non-hospitalières), qui vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés, ...
- Secteur D (secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage), qui vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :

- L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ;
- Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.

c) L'article 3, alinéa 2 des statuts du CHUPMB stipule en outre que « *dans le cadre de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associé.* »

d) Le CHUPMB a reçu des apports pour l'ensemble de ses activités pour un montant total souscrit de (*) €, en rémunération desquels il a émis (*) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale. Ces apports ont été libérés à concurrence de (*) €. Conformément à l'article 11bis des statuts du CHUPMB, il existe différentes classes d'actions.

e) En ce qui concerne spécifiquement le Secteur A, le CHUPMB a reçu des apports pour un montant total souscrit de (*) €, en rémunération desquels il a émis (*) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale. Ces apports ont été libérés à concurrence de (*) €.

Conformément à l'article 11bis des statuts du CHUPMB, les actions qui relèvent du Secteur A sont des actions de la classe « A ». En outre, cette classe d'actions sectorielle sont affectées des indices suivants :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;
- Indice « 2 » lorsque les actions sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;
- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.
- Indice « P » lorsque les actions, quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice, sont attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut.

f) L'actif net au 31 décembre 2022 est de (*) € pour le CHUPMB dans sa globalité, et de (*) € pour le Secteur A.

3.2. Contexte de l'opération envisagée

a) En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB, l'association sans but lucratif « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TIVOLI – INSTITUT MEDICAL DES MUTUALITES SOCIALISTES » et l'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT » ont créé une entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé, sous la forme d'une association sans but lucratif et ayant pour dénomination « HELORA RESEAU HOSPITALIER ».

Outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué une autre association sans but lucratif « HELORA » en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau.

Cette collaboration a débuté sous la forme d'un Groupement hospitalier, répondant au prescrit de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux.

b) La particularité de cette intégration structurelle résulte du fait que le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont des statuts juridiques différents.

- Le CHUPMB revêt la forme d'une société et relève du droit public ;
- Le POLE HOSPITALIER JOLIMONT revêt la forme d'une association sans but lucratif et relève du droit privé.

En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que l'intégration structurelle s'opèrera dans une nouvelle entité qui, *in fine*, revêtira la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé.

c) Dans ce cadre particulier, l'intégration structurelle comprendra deux phases majeures, qui s'inscrivent dans l'évolution des opérations de réorganisation et restructuration telle qu'autorisée par le CSA, en particulier dans le secteur non-marchand.

— Première phase

Le CHUPMB procédera à une scission partielle de ses activités relevant du Secteur A, par constitution d'une nouvelle société coopérative dénommée « NEW HELORA » qui recueillera les activités hospitalières concernées.

La nouvelle société coopérative ainsi constituée fera l'objet d'une transformation en association sans but lucratif. Il s'agit d'une nouveauté inédite du Titre 2 du Livre 14 du CSA qui autorise désormais et organise spécifiquement une telle opération de transformation.

— Seconde phase

- Le Livre 13 du CSA autorise, également, de manière inédite, les opérations de fusion et de scission des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations.

Dans ce cadre, le POLE HOSPITALIER JOLIMONT décrètera sa dissolution sans liquidation par l'apport de l'intégralité de son patrimoine à NEW HELORA, devenue association sans but lucratif. Une telle opération est dénommée « fusion », à l'occasion de laquelle le POLE HOSPITALIER JOLIMONT sera « absorbé » par NEW HELORA.

- Concomitamment à cette opération, HELORA décrètera également sa dissolution sans liquidation par l'apport de l'intégralité de son patrimoine à NEW HELORA.

Au terme de ces opérations, et parallèlement à l'association sans but lucratif « HELORA RESEAU HOSPITALIER », demeurera une autre association sans but lucratif « NEW HELORA » qui reprendra (i) l'ensemble des actifs et passifs du POLE HOSPITALIER JOLIMONT, (ii) les activités hospitalières du Secteur A du CHUPMB et (iii) l'ensemble des actifs et passifs de HELORA.

3.3. Aspects comptables de la scission partielle

a) Préalablement aux considérations fiscales, le traitement comptable de la scission partielle doit être connu. En effet, en matière d'impôts sur les revenus, l'impôt est en principe déterminé sur la base du droit comptable, sauf si la législation fiscale y déroge expressément.

b) L'article 3:56 de l'AR/CSA organise un principe de neutralité comptable. Cela signifie que les différents éléments de l'actif et du passif de la société partiellement scindée (y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charges de l'exercice) qui sont transférés à la société bénéficiaire, sont repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils étaient enregistrés dans les comptes de la société partiellement scindée à la date à laquelle la scission partielle prend effet.

En d'autres termes, la scission partielle ne traduit, à aucun moment, la reconnaissance d'un quelconque accroissement ou réduction du patrimoine transféré sur le plan comptable.

3.4. Aspects fiscaux de la scission partielle

3.4.1. IMPÔTS DIRECTS

3.4.1.1. PRÉAMBULE

Préalablement à l'analyse des conséquences fiscales de l'opération de scission partielle elle-même, il convient de déterminer le statut fiscal de chacune des entités concernées à l'impôt sur les revenus, puisque le régime fiscal de cette opération de réorganisation est tributaire des particularités de chacun des impôts sur les revenus (impôt des personnes morales *versus* impôt des sociétés).

3.4.1.2. STATUT FISCAL DU CHUPMB

Bien que les intercommunales soient en principe assujetties à l'impôt des sociétés, l'article 180, alinéa 1^{er}, 1^o du CIR92 prévoit un assujettissement inconditionnel à l'impôt des personnes morales des « *intercommunales (...) qui, dans le cadre de leur objet social, à titre principal, exploitent un hôpital tel que défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ou exploitent une institution qui assiste des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents.* »

Par conséquent, il est incontestable que le CHUPMB, eu égard à ses secteurs d'activité, soit assujetti à l'impôt des personnes morales.

3.4.1.3. STATUT FISCAL DE NEW HELORA

a) La question se pose de savoir si une société coopérative (agrée ou non) peut bénéficier d'un assujettissement à l'impôt des personnes morales ou si elle est nécessairement, en raison de sa forme légale, assujettie à l'impôt des sociétés.

b) Une entité peut être assujettie à l'impôt des personnes morales lorsque :

- Soit elle ne se livre ni à une exploitation ni à des opérations de caractère lucratif ;
- Soit, dans la mesure où elle constitue une personne morale sans but lucratif :
 - Elle se livre à des activités dans les domaines dits « privilégiés » énumérés à l'article 181 du CIR92 ; ou
 - Elle se limite à des opérations de caractère lucratif autorisées visées à l'article 182 du CIR92.

Un assujettissement à l'impôt des personnes morales ne peut donc s'envisager que dans la deuxième hypothèse, supposant comme prérequis que la société coopérative à constituer est (fiscalement) une personne morale sans but lucratif.

c) La question de l'éventuelle absence de but lucratif dans le chef d'une société s'est historiquement déjà posée pour la société à finalité sociale (SFS), qui n'existe désormais plus dans le CSA. La SFS donnait une coloration hybride aux sociétés concernées en combinant les avantages liés au fonctionnement d'une société et la possibilité d'être fiscalement assimilées à une ASBL.

Dans un avis du Ministère des Finances du 13 juillet 1996, l'assujettissement de principe à l'impôt des sociétés était confirmé pour les sociétés, fussent-elles à finalité sociale, dès que la distribution d'un dividende, aussi minime soit-il, n'est pas interdite statutairement. Par contre, lorsque la distribution d'un dividende est interdite statutairement, la SFS pourra être exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés et, par conséquent, être assujettie à l'impôt des personnes morales, pour autant qu'elle se livre à des activités dans les domaines privilégiés énumérés à l'article 181 du CIR92 ou qu'elle se limite à des opérations autorisées visées à l'article 182 du CIR92.

d) Le CSA a supprimé la SFS et un nouveau dispositif de « remplacement » a vu le jour avec l'agrément comme entreprise sociale des sociétés coopératives.

Cet agrément peut être acquis si la société coopérative remplit les conditions suivantes :

- Elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;
- Tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt de 6 %, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

- L'éventuel boni de liquidation reçoit une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Dans le prolongement de l'enseignement de l'avis de 1996, il faudrait que les statuts de cette société (i) interdisent de distribuer tout dividende et (ii) prévoient une affectation *ad hoc* du boni de liquidation (clause qui était obligatoire dans les statuts d'une SFS).

La question se pose également de la compatibilité de telles clauses avec la nouvelle définition donnée par le CSA d'une société et, singulièrement, d'une société coopérative. La doctrine est partagée sur cette problématique, en raison de dispositions du CSA qui sont ou peuvent sembler contradictoires.

Cela étant, cette controverse, qui concerne essentiellement l'affectation de l'éventuel boni de liquidation, demeure purement théorique en l'espèce puisque NEW HELORA, sous forme de société coopérative, sera ensuite transformée en association sans but lucratif.

e) Sur le plan purement fiscal, le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») s'est tout récemment prononcé (décision n° 2022.0022 du 25 mars 2022) sur le statut fiscal d'une coopérative patrimoniale qui loue ses immeubles à deux ASBL :

- La première permet aux personnes handicapées mentales adultes de s'exprimer librement par des techniques d'expression créatives ; elle est agréée par l'AWIPH, branche handicap de l'AVIQ, en qualité de service d'accueil de jour pour adultes.
- La seconde a pour but de développer des actions d'éducation permanente et de promouvoir dans la Région wallonne, toute activité artistique et culturelle chez les personnes handicapées mentales ; elle est agréée et subventionnée par la Communauté Française.

Cette société coopérative était antérieurement une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. Ses statuts ont été mis en conformité avec le CSA et elle a conservé la forme d'une société coopérative ; la décision anticipée n'indique pas que la société coopérative est agréée ou est agréée comme entreprise sociale.

Sur la question de savoir si cette société coopérative peut être considérée comme une personne morale sans but lucratif et est dès lors susceptible de pouvoir bénéficier de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales sur la base de l'article 220, 3° du CIR92, selon les conditions prescrites par les articles 181 ou 182 du CIR92, le SDA fait expressément référence à la position du Ministère des Finances de 1996 en ce qui concerne les SFS.

Ainsi, le SDA constate que la société coopérative peut être considérée comme une personne morale sans but lucratif puisqu'au regard de ses statuts :

- L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice sachant qu'aucune distribution de dividende aux actionnaires ne pourra jamais avoir lieu.

- Toute distribution de dividende sous forme de boni de liquidation est proscrite ; seul le remboursement de l'apport versé par les actionnaires étant autorisé.

Le SDA s'inscrit dès lors dans la continuité de la doctrine administrative initiée en 1996 et largement utilisée par les intercommunales qui, moyennant l'adaptation de leurs statuts et leur mise en conformité avec les exigences précitées, ont pu maintenir, avec l'accord du SDA, leur assujettissement à l'impôt des personnes morales.

f) L'exploitation d'hôpitaux n'est pas *expressis verbis* reprise dans les articles 181 ou 182 du CIR92.

L'article 181, 7° du CIR92 renvoie cependant aux « *institutions qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents* ».

Dans son commentaire administratif (Com. IR92, n° 181/15), l'administration précise que :

« Après examen du problème et pour ne faire naître aucune distorsion par rapport à d'autres institutions qui accordent une aide aux déshérités, on peut estimer que ne sont en principe pas assujettis à l'ISoc :

1° les ASBL et autres personnes morales ne poursuivant pas de but lucratif qui tombent dans le champ d'application de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7.8.1987. Il s'agit ici particulièrement d'établissements de soins de santé où des examens et/ou des traitements spécifiques de médecine spécialisée, relevant de la médecine, de la chirurgie et éventuellement de l'obstétrique, peuvent être effectués ou appliqués à tout moment dans un contexte pluridisciplinaire, dans les conditions de soins et le cadre médical, médico-technique, paramédical et logistique requis et appropriés, pour ou à des personnes qui y sont admises et peuvent y séjourner, parce que leur état de santé exige cet ensemble de soins afin de traiter ou de soulager la maladie, de rétablir ou d'améliorer l'état de santé ou de stabiliser les lésions dans les plus brefs délais (voir art. 2 de la loi susvisée).

2° les autres établissements de soins de santé (tels que polycliniques, etc.), à moins qu'il ne soit établi qu'ils poursuivent un but de lucre, soit dans leur chef, soit dans celui de leurs membres, soit dans celui de tiers qui entretiennent des liens d'intérêt avec l'ASBL ou avec ses membres, étant entendu que ne doivent pas être considérés comme un enrichissement les rémunérations ou honoraires qui représentent la rétribution normale des prestations effectuées. »

L'administration semble offrir la garantie d'un assujettissement des hôpitaux à l'impôt des personnes morales sur la base d'une tolérance administrative (qui ne peut en soi découler du texte légal lui-même).

La particularité de la disposition de l'article 181 du CIR92 est qu'elle garantit aux institutions, dont l'activité constitue l'un des domaines privilégiés, le non-assujettissement à l'impôt des sociétés, même si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, à la condition cependant que l'exploitation ou les opérations de caractère lucratif soit exercées, à titre exclusif ou principal, dans un ou plusieurs des domaines privilégiés.

g) Dans le cadre du changement de régime fiscal des intercommunales, le législateur était intervenu par le biais de la loi-programme du 10 août 2015 afin de réintégrer l'article 180, alinéa 1^{er}, 1° du CIR92 (qui visait, avant 2015, les intercommunales inconditionnellement assujetties à l'impôt des personnes morales)

pour les intercommunales (et structures assimilées) qui, à titre principal, assistent des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents, ainsi que celles qui exploitent un hôpital ou un autre établissement de soins.

Pour justifier l'adoption de ce nouveau texte, il a été évoqué qu' « *en assujettissant les intercommunales du secteur local et les organisations similaires à l'impôt des personnes morales, on place à nouveau le secteur public sur un pied d'égalité avec le secteur privé, en lui appliquant les règles qui étaient en cours dans ce dernier, à savoir l'assujettissement à l'impôt des personnes morales. Ainsi, par exemple, une entreprise qui exploite l'activité d'un hôpital sous la forme d'une ASBL conformément aux conditions en vigueur a toujours pu bénéficier de l'impôt des personnes morales* » (Doc. Parl, ch. repr., 2014-2015, n° 1125/13, p. 19).

Vu le libellé actuel de l'article 180, alinéa 1^{er}, 1° du CIR92 et les travaux préparatoires de la réforme fiscale des intercommunales, le législateur a consacré l'assujettissement des hôpitaux à l'impôt des personnes morales.

h) En conclusion :

- Les statuts de NEW HELORA, société coopérative, sont élaborés de manière telle à répondre scrupuleusement aux enseignements du SDA, et ce, afin de justifier, conformément à l'enseignement de la doctrine administrative, qu'elle constitue une personne morale sans but lucratif.
- Qu'en conséquence, elle a accès aux dispositions de l'article 181, 7° du CIR92 et, conformément à la position administrative confirmée par le législateur dans les travaux préparatoires de la réforme fiscale des intercommunales, elle est censée bénéficier d'un assujettissement à l'impôt des personnes morales.

3.4.1.4. TRAITEMENT FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE

a) A l'occasion de la scission partielle envisagée, tant le CHUPMB que NEW HELORA seront assujetties à l'impôt des personnes morales.

b) Afin de déterminer les conséquences fiscales de cette opération, il importe de rappeler la structure du Code des impôts sur les revenus 1992 :

- Le Titre III, reprenant les articles 179 à 219 *quinquies* du CIR92, traite de l'impôt des sociétés.

Le Chapitre II du Titre III aborde l'assiette de l'impôt. Plus précisément, la Section 5 de ce Chapitre II traite spécifiquement de la dissolution et de la liquidation, ainsi que des opérations de réorganisation (fusion, scission, etc.). Le régime fiscal de ces opérations est visé par les articles 208 à 214 *bis* du CIR92.

- Le Titre IV, reprenant les articles 220 à 226 du CIR92, traite, quant à lui, de l'impôt des personnes morales.

Aucune référence n'est faite aux dispositions du Titre III (impôt des sociétés), mais uniquement à certaines dispositions du Titre II (impôt des personnes physiques), notamment quant à la qualification et à la détermination de certains revenus mobiliers ou immobiliers.

c) Le régime de liquidation fiscale, organisé par les articles 208 et 209 du CIR92 (taxation des réserves immunisées et des plus-values latentes, précompte mobilier sur le boni de liquidation), suppose à tout le moins que l'entité partiellement scindée (CHUPMB) soit assujettie à l'impôt des sociétés.

Quant au régime de neutralité fiscale des opérations de fusions ou scissions (partielles), organisé par les articles 211 et suivants du CIR92, il suppose que les entités prenant part à l'opération sont toutes deux assujetties à l'impôt des sociétés.

L'ensemble des dispositions visées aux articles 208 à 214 du CIR92 ne s'appliquent en aucun cas à l'impôt des personnes morales.

Cela signifie également qu'aucun régime de neutralité fiscale n'existe lorsque l'opération concerne des entités qui sont, toutes deux, assujetties à l'impôt des personnes morales : par conséquent, une telle opération de scission partielle doit être considérée comme « taxée » (en ce sens : décision anticipée n° 2019.0070 du 26 mars 2019, n° 11).

d) La « taxation » de la scission partielle se fera cependant en application du régime d'imposition à l'impôt des personnes morales.

- Concernant la question du précompte mobilier, il y a boni de liquidation, au sens de l'article 18, alinéa 1^{er}, 2^oter du CIR92, potentiellement soumis au précompte mobilier (CIR92, art. 269), qu'en cas de rachat d'actions propres (CIR92, art. 186), de partage partiel de l'avoir social (CIR92, art. 187) ou de liquidation au sens fiscal (CIR92, art. 209).

Aucune de ces dispositions ne s'appliquent à l'impôt des personnes morales et la scission partielle envisagée ne peut donc être génératrice d'un boni de liquidation au sens de l'article 18, alinéa 1^{er}, 2^oter du CIR92.

- L'impôt des personnes morales ne frappe que certains revenus (ou certains charges) énumérés, de manière limitative, aux articles 221 à 224 du CIR92. Dès lors, tout revenu qui n'est pas repris dans ces dispositions échappe à l'impôt.

La « taxation » de la scission partielle ne sera donc effective que si cette opération est réputée avoir généré l'un des revenus limitativement énumérés à l'impôt des personnes morales.

Sur la base des comptes annuels du CHUPMB au 31 décembre 2022, la scission partielle ne devrait pas entraîner d'imposition effective à l'impôt des personnes morales :

- Les immeubles qui sont vendus à titre onéreux dans les 5 ans (immeubles bâtis) ou 8 ans (immeubles non bâtis) suivant leur acquisition, sont imposables à l'impôt des personnes morales en vertu des articles 222, 6^o ou 4^o du CIR92.

Si les actifs immobiliers sont détenus depuis plus de 5 ans ou 8 ans, il ne peut y avoir d'imposition.

De manière générale, puisque les actifs immobiliers du Secteur A ne sont pas mis en vente et qu'aucune plus-value n'est exprimée à la suite de la scission partielle (principe de neutralité comptable), il ne peut être question d'une quelconque imposition à l'impôt des personnes morales (en ce sens : décision anticipée n° 2019.0070 du 26 mars 2019, n° 14).

- En ce qui concerne les participations (rubrique 28), et étant donné qu'aucune plus-value n'est exprimée à l'occasion de la scission partielle (principe de neutralité comptable), il ne peut être question d'une quelconque cotisation au titre de plus-value sur participation importante au sens de l'article 222, 5° du CIR92.
- La cession du fonds de commerce et des autres immobilisations corporelles n'est pas visée par les articles 221 à 223 du CIR92.
- L'impôt des personnes morales ne prévoit pas l'imposition des subsides en capital comptabilisés par le CHUPMB en rubrique 15 de ses fonds propres.
- De manière générale, le CHUPMB n'a comptabilisé (au 31 décembre 2022) aucune plus-value de réévaluation et, par conséquent, aucune plus-value de réévaluation ne sera transférée à NEW HELORA à l'occasion de la scission partielle.

En conséquence, la scission partielle du CHUPMB ne devrait entraîner aucune imposition à l'impôt des personnes morales.

3.4.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

a) Un régime de neutralité TVA est organisé par les articles 11 et 18, § 3 du CTVA en cas de transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité.

La scission partielle est une opération visée par ces dispositions.

b) L'application des dispositions des articles 11 et 18, § 3 du CTVA n'est pas automatique et requiert une vérification au cas par cas. En cas de non-application de ces dispositions, la cession de chaque élément du patrimoine du CHUPMB suivra son régime propre en matière TVA.

- Tout d'abord, il est requis, dans le cas d'une opération de scission partielle, la démonstration que le patrimoine transféré constitue une véritable branche d'activité.

Une branche d'activité, au sens de la TVA, couvre le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome. Il suffit donc qu'un ensemble d'éléments ou qu'une combinaison d'éléments permettant la poursuite d'une activité

économique autonome, soit cédé (CJUE, 27 novembre 2003, Zita Modes, C-497/01).

La qualification du Secteur A comme une branche d'activité doit être admise.

- Enfin, il est également requis que l'entité bénéficiaire ne soit pas, à l'issue de l'opération, restée ou devenue un assujetti exempté.

En effet, l'article 11 du CTVA expose ce régime de neutralité « lorsque le cessionnaire est un assujetti qui pourrait déduire tout ou partie de la taxe si elle était due en raison de la cession. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant ».

En particulier eu égard à la nouvelle mouture de l'article 44, § 2, 1° du CTVA, le Secteur A doit logiquement avoir un statut d'assujetti mixte, bénéficiant d'un droit à déduction limité sur la base d'un prorata général de déduction ou du régime de l'affectation réelle.

- c)** En conséquence, la scission partielle sera réalisée en neutralité TVA conformément aux articles 11 et 18, § 3 du CTVA.

3.4.3. DROITS D'ENREGISTREMENT

- a)** L'article 120 du CDE organise le régime fiscal de l'apport mixte, c'est-à-dire le transfert non seulement d'actifs, mais également la reprise par l'entité bénéficiaire du passif y relatif.

Contrairement à un apport ordinaire, un apport mixte n'est rémunéré par des droits sociaux qu'à concurrence de la valeur nette de l'apport. Ainsi, l'article 120, alinéas 1^{er} et 2° du CDE précise qu'en cas de reprise du passif, l'apport est considéré comme réalisé à titre onéreux, même si les dettes reprises sont solidaires des biens apportés.

La partie « à titre onéreux » de l'apport est donc soumise à la perception des droits d'enregistrement sur la base des règles ordinaires.

Ainsi, en cas d'apport d'immeubles et des dettes y relatives, il y aura perception des droits de vente au taux de 12,5% à concurrence du montant desdites dettes.

- b)** Cette règle générale contient un régime d'exemption visé à l'article 120, alinéa 3 du CDE, pour tout apport d'une universalité ou d'une branche d'activité, pour autant que l'apport s'effectue dans les conditions prévues à l'article 117 du CDE. Dans ce cas, seul le droit fixe est dû.

L'article 117, § 1^{er} du CDE prévoit un régime d'exemption pour toute opération de réorganisation ayant pour effet l'apport de l'universalité des biens d'une société. L'une des conditions essentielles est que l'apport soit exclusivement rémunéré par l'attribution d'actions, éventuellement accompagnée d'un versement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale (ou du pair comptable) des actions attribuées.

L'article 117, § 2 du CDE prévoit également un régime d'exemption pour toute opération de réorganisation ayant pour effet l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité. Le régime d'exemption s'applique donc à toute opération de réorganisation ayant pour effet l'apport d'une branche d'activité.

Selon l'arrêté royal d'exécution de l'article 117 du CDE, il est requis que :

- L'apport ait pour objet l'ensemble des biens qui sont affectés par la société apporteuse à une ou plusieurs divisions de son entreprise, constituant chacune, du point de vue technique, une unité d'exploitation indépendante. (AR 18-07-1972, art. 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o ; également CSA, art. 12:11) ;
- Déduction faite des dettes, l'apport soit exclusivement rémunéré par l'attribution d'actions, éventuellement accompagnée d'un versement en espèce n'excédant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées (AR 18-07-1972, art. 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o).

c) Conformément à son organisation analytique, telle que prévue par le CDLD, le Secteur A constitue incontestablement une branche d'activité.

Le fait que certains éléments puissent être exclus des actifs et passifs du Secteur A ainsi transférés à l'occasion de la scission partielle, n'ôte en rien la qualification du Patrimoine Scindé comme une « branche d'activité », puisque le Patrimoine Scindé pourra fonctionner par ses propres moyens de manière autonome dans le chef de NEW HELORA.

(Explications complémentaires éventuellement à fournir suite à la délimitation du Patrimoine Scindé sur la base des comptes au 31 décembre 2022).

Pour le surplus, tant le CHUPMB que NEW HOLORA sont des sociétés résidentes.

En outre, la scission partielle à intervenir entraîne l'apport du Patrimoine Scindé du CHUPMB à NEW HELORA exclusivement en contrepartie de l'émission, par NEW HELORA, de nouvelles actions, sans soulte en espèces.

4. CARACTÉRISTIQUES DE LA SCISSION PARTIELLE ET CONSÉQUENCES DE CETTE DERNIÈRE

4.1. Scission partielle par constitution d'une nouvelle société

La scission partielle envisagée est légalement définie comme une « *opération assimilée à une scission* » par constitution d'une nouvelle société, au sens des articles 12:8, 1^o *juncto* 12:5 du CSA. A cette occasion, le CHUPMB transférera sans dissolution le Patrimoine Scindé, activement et passivement, à une autre société qu'elle constituera à cette fin, NEW HELORA, moyennant l'attribution aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A », d'actions de NEW HELORA. Aucune soulte en espèces ne sera attribuée à ces actionnaires dans le cadre de la scission partielle.

A la date de la scission partielle, l'intégralité des actifs et passifs relatifs au Patrimoine Scindé, sera transférée par le CHUPMB à NEW HELORA, sans dissolution du CHUPMB, avec, à des fins comptables et fiscales, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

4.2. Les actions de la société partiellement scindée

a) S'agissant en l'occurrence d'une scission partielle par laquelle le Patrimoine Scindé à transférer est apporté à NEW HELORA sans que le CHUPMB cesse d'exister, les actions de la classe d'actions sectorielle « A » existantes du CHUPMB ne devront pas être échangées.

En effet, les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A » conserveront la totalité de leurs actions de classe « A », et recevront par ailleurs, au prorata de leur participation dans le Secteur A, des actions de NEW HELORA émises en rémunération du Patrimoine Scindé reçu.

Autrement dit, la scission partielle du CHUPMB entraîne, dans le chef des actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A », un « échange fictif » d'actions par lequel ils échangent leurs actions dans le CHUPMB contre ces mêmes actions, tout en recevant un certain nombre de nouvelles actions dans NEW HELORA.

b) Le CHUPMB, qui n'a transféré de cette façon qu'une partie de son avoir social continue donc d'exister et elle subit, à cette occasion, une réduction de son avoir social correspondant au Patrimoine Scindé transféré à NEW HELORA.

4.3. Délibération quant à la scission partielle

4.3.1. REMARQUE PRÉALABLE : SPÉCIALITÉ LÉGALE DU CHUPMB

a) La notion de « secteur(s) d'activité » est une notion spécifique et propre aux intercommunales qui est expressément reprise dans CDLD, et qui doit ainsi être obligatoirement spécifiés dans les statuts (CDLD, art. L1523-2).

Techniquement, « les secteurs d'activité sont des structures strictement internes (dépourvues de personnalité juridique) dont le but est de structurer l'exécution de l'activité statutaire et la tenue de la comptable. Il s'ensuit que le découpage sectoriel peut prendre deux formes : la subdivision territoriale (secteurs géographiques) et/ou matérielle (secteurs gérant une partie de l'objet social). Dans un souci de parfaite transparence, il est indiqué de mentionner dans les statuts l'existence desdits secteurs, lesquels peuvent nécessiter l'installation d'organes spécifiques de gestion et de contrôle. » (Parl. W., sess. 1995-1996, 167/1, p. 4)

Ainsi, « les associés de l'intercommunale, tant publics que privés, peuvent ne participer qu'à certain secteur. Chaque secteur possède un capital représenté par des parts spécifiques, établit son budget et son compte de résultat. » (A. L. Durviaux, Droit administratif. Tome 2 : Les entreprises publiques locales en Région Wallonne, Larcier, 2e ed., 2012, p. 113).

Ces principes sont corroborés par les différentes dispositions du CDLD qui soulignent l'importance, tant en termes de gouvernance (CDLD, art. L1523-8 et 1523-13, §§ 3 et 4) que financiers (CDLD, art. L1523-16 et 1523-23, § 1^{er}).

Ces constats s'inscrivent dans la droite ligne de la circulaire du Ministre Courard du 27 avril 2006 sur les étapes de rapprochement et modalités d'organisation des secteurs d'activités.

b) En outre, bien qu'il existe déjà des dérogations au droit des sociétés prévues par le CDLD lui-même, l'article L1523-1 du CDLD énonce comme principe, confirmé par la Cour Constitutionnelle dans un arrêt n° 105/2000 du 25 octobre 2000, que le droit des sociétés est applicable aux intercommunales « *pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.* »

4.3.2. CADRE LÉGAL ET STATUTAIRE

a) Eu égard à ce qui précède, les statuts du CHUPMB prévoient les dispositions suivantes, dans la mesure de leur pertinence pour les besoins de la scission partielle envisagée.

b) L'article 11 *bis* des statuts stipule que :

§ 1^{er}. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur A ;*
- Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ;*
- Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ;*
- Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D.*

§ 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;*
- Indice « 2 » lorsque les actions sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;*
- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.*

§ 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ».

§ 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.

Les classes d'actions dites « sectorielles » représentent les actions souscrites auprès d'un secteur d'activité déterminé. Concrètement, les actions de la classe « A » relèvent du Secteur A.

c) L'article 17 des statuts stipule que :

« § 1. Les actionnaires disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.

§ 2. Sans préjudice à l'article 18, §§ 2 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'ensemble des actionnaires participent à la délibération.

§ 3. Sans préjudice à l'article 18, §§ 3 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne exclusivement un secteur déterminé, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante participent à la délibération au sein de l'Assemblée générale.

§ 4. Par dérogation au premier paragraphe, tant au sein de chacun des secteurs qu'au niveau de l'intercommunale, les titulaires des actions relevant de l'indice 1 disposent toujours de la majorité des voix, et ce, quelle que soit la proportion des apports des actionnaires titulaires desdites actions. »

Une distinction est opérée selon que la délibération porte sur une décision concernant le CHUPMB dans sa globalité ou concernant un de ses secteurs d'activité. Dans le premier cas, tous les actionnaires participent à la délibération. Dans le second cas, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondance participent à la délibération au sein de l'assemblée générale.

d) L'article 18, §§ 2 et 3 des statuts stipule que :

« § 2. Pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent (i) dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, la moitié au moins des actions souscrites dans chacun de ces deux groupes (ii) et pour autant qu'une cinquième des actions portant l'indice 1 y soit représenté. »

Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'actionnaire communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.

§ 3. Pour toute décision relative exclusivement à un secteur déterminé, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les règles de quorum visées au premier paragraphe sont remplies au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée. »

A nouveau, une distinction est opérée selon que la délibération porte sur une décision concernant le CHUPMB dans sa globalité ou concernant un de ses secteurs d'activité. Dans le premier cas, le quorum s'apprécie au niveau de l'ensemble des actionnaires. Dans le second cas, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondance sont pris en considération pour le calcul du quorum.

4.3.3. APPLICATION À LA SCISSION PARTIELLE ENVISAGÉE

Il ressort du cadre légal et statutaire qui précède que, s'agissant d'une opération de scission partielle ne concernant que le Secteur A :

- Le quorum ne s'apprécie qu'au niveau des seuls actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle « A » ;
- Seuls les actionnaires de la classe d'actions sectorielle « A » participeront, lors de l'assemblée générale, à la délibération portant sur la décision de scission partielle, aux majorités prévues à cet effet par la loi et, le cas échéant si elles sont plus contraignantes, par les statuts.

4.4. Remise des nouvelles actions de la société bénéficiaire

4.4.1. PRÉAMBULE

L'organe d'administration renvoie utilement aux explications fournies à la Section 4.3.1.

4.4.2. CADRE LÉGAL ET STATUTAIRE

a) Sans préjudice des dispositions statutaires déjà évoquées ci-dessus, l'article 24, §§ 5 et 6 des statuts stipule que :

« §5. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être en mesure d'en délibérer.

L'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'opération et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.

§6. Lorsque l'opération a uniquement trait à un secteur déterminé, seuls les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux des actionnaires communaux et provinciaux relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être mis en mesure de délibérer.

Les obligations prévues à l'alinéa 2 du cinquième paragraphe sont applicables.

Une telle opération est adoptée conformément aux majorités prévues par la loi dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.

Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports. »

b) En ce qui concerne les opérations de réorganisation ou restructuration précitées, une distinction est, à nouveau opérée selon que l'opération de réorganisation porte sur le CHUPMB dans sa globalité ou concernant l'un de ses secteurs d'activité.

Dans le second cas, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée délibèrent conformément aux majorités prévues par la loi.

En outre, par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du CSA, eu égard à la spécialité légale du CHUPMB, lorsque l'opération concerne uniquement un secteur d'activité, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernées se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.

4.4.3. APPLICATION À LA SCISSION PARTIELLE ENVISAGÉE

a) La scission partielle envisagée ne concerne que des éléments d'actifs et de passifs qui ont trait au Secteur A.

Par conséquent, seuls les actionnaires de la classe d'actions sectorielle « A » se verront attribués des actions de NEW HELORA, et ce, au prorata du nombre d'actions actuel détenu par chaque actionnaire relevant de ladite classe d'actions sectorielle, soit une (1) action de NEW HELORA pour une (1) action de classe « A » du CHUPMB (voy. Section 5).

b) Pour autant que de besoin, l'article 12:83, § 6 du CSA ne trouvera pas à s'appliquer. Cette disposition établit que « *lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux (...) actionnaires de la société à scinder des actions (...) des nouvelles sociétés ne sera pas proportionnelle à (...) leur part dans les capitaux propres, la décision de la société à scinder (...) est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.* »

Considérant les dérogations aux dispositions du CSA instituées par l'article 24, § 6 des statuts du CHUPMB, la répartition des actions de NEW HELORA aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A », s'opèrera proportionnellement à leur part dans les capitaux propres du Secteur A.

L'unanimité des actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A » n'est donc pas requise.

c) Les nouvelles actions de NEW HELORA seront émises lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à décider de la scission partielle envisagée dans le présent rapport. Elles seront directement remises aux actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A » du CHUPMB en fonction de leur part dans les capitaux propres du Secteur A.

Les nouvelles actions émises par NEW HELORA seront des actions entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

L'identité des nouveaux actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de création desdites actions seront inscrits par l'organe d'administration de NEW HELORA ou par le ou les personnes qui auront reçu un mandat à cet effet dans le registre des actions de NEW HELORA.

4.5. Absence de modification des droits attachés aux classes d'actions

L'article 12:83, § 3 du CSA stipule que « *s'il existe plusieurs classes d'actions (...), et si la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article (...) 6:87, alinéa 3 (...) s'applique par analogie* ».

Considérant les articles 11*bis* et 24, § 6 des statuts du CHUPMB, la scission partielle n'entraîne aucune modification des droits de chacune des classes d'actions dans le chef du CHUPMB.

Par conséquent, l'article 6:87, alinéa 3 du CSA ne trouve pas à s'appliquer par analogie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de respecter les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts dans chaque classe d'actions.

4.6. Date effective de la scission partielle à des fins comptables et fiscales – Date à partir de laquelle les nouvelles actions donnent droit de participer aux bénéfices

La scission partielle sera réalisée sur la base des comptes annuels du CHUPMB au 31 décembre 2022. Le Patrimoine Scindé du CHUPMB sera intégré dans les comptes de NEW HELORA à sa valeur comptable telle qu'elle ressort des comptes annuels du CHUPMB au 31 décembre 2022.

Les opérations du CHUPMB liées au Patrimoine Scindé en faveur de NEW HELORA, seront considérées d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de NEW HELORA à partir du 1^{er} janvier 2023, et ce, en application de l'article 2:2 du CSA.

Les nouvelles actions à émettre par NEW HELORA prendront part aux résultats et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à dater du 1^{er} janvier 2023.

4.7. Conséquences de la scission partielle

Conformément à l'article 12:13 du CSA, la scission partielle entraînera les conséquences suivantes :

- Le CHUPMB ne cessera pas d'exister à l'issue de la scission partielle.
- Le Patrimoine Scindé, activement et passivement, du CHUPMB est transféré à NEW HELORA, conformément à la répartition prévue dans le projet de scission partielle et dans le respect de l'article 12:76 du CSA.
- Les actionnaires relevant de la classe d'actions « A » du CHUPMB conserveront leurs actions de classe « A » au sein du CHUPMB et deviendront, en outre, actionnaires de NEW HELORA, conformément à la répartition prévue au projet de scission partielle et dans le rapport d'échange.

5. MÉTHODOLOGIE DE VALORISATION, RAPPORT D'ÉCHANGE ET VALORISATION

5.1. Méthode d'évaluation et valorisation

Considérant que NEW HELORA étant une nouvelle société à constituer, elle ne dispose d'aucun patrimoine autre que le Patrimoine Scindé qui sera reçu à l'occasion de la scission partielle envisagée.

Par conséquent, les méthodes d'évaluation ou de valorisation, autres que celle retenue dans le rapport d'échange visé à la Section 5.2, sont soit inapplicables, soit non pertinentes.

5.2. Rapport d'échange

a) Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une scission partielle par laquelle les éléments du patrimoine actif et passifs à transférer, relevant du Patrimoine Scindé, lequel est relatif au seul Secteur A, sont apportés à NEW HELORA, sans que le CHUPMB cesse d'exister, les actions de la classe d'actions sectorielle « A » existantes du CHUPMB ne devront pas être échangées.

Par conséquent, un **ratio de 1:1** est la méthode de valorisation la plus appropriée eu égard à l'actionnariat et à l'objet des sociétés concernées, ainsi qu'à la composition du Patrimoine Scindé.

En proposant de fixer le rapport d'échange comme décrit ci-dessus, l'organe d'administration du CHUPMB estime rencontrer de manière équilibrée les droits et intérêts des actionnaires concernés.

b) Considérant les articles 11*bis* et 24, § 6 des statuts du CHUPMB, plus amplement analysés ci-avant, l'organe d'administration du CHUPMB propose qu'en échange des éléments transférés, les actions de la nouvelle société à constituer NEW HELORA soient attribués aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A », et ce, au prorata du nombre d'actions actuel détenu par chaque actionnaire relevant de la dite classe d'actions sectorielle, soit une (1) action de la société à constituer NEW HELORA pour une (1) action de classe « A » du CHUPMB.

Aucune soulte en espèces ne sera accordée aux actionnaires du CHUPMB relevant de la classe d'actions sectorielle « A ».

* * *

Ce rapport, ainsi que le projet de scission partielle et le rapport du commissaire seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du CHUPMB, qui devra décider de la scission partielle, laquelle devrait avoir lieu le 29 juin 2023 à (*) h en l'étude du notaire de la société scindée, Me (*).

Le conseil d'administration propose aux actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A » du CHUPMB d'approuver la scission partielle envisagée conformément aux conditions décrites dans le présent rapport et dans le projet de scission partielle.

* * *

Fait à (*), le (*) 2023, en deux exemplaires.

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Annexes :

Annexe 1 : Rapport du réviseur d'entreprises du (*) 2023

Annexe 2 : Projet de scission partielle du (*) 2023

Annexe 3 : Bilan statutaire du CHUPMB au 31 décembre 2022

NEW HELORA
Société Coopérative
Boulevard du Président Kennedy, 2
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0xxx.xxx.xxx

**RAPPORT SPECIAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
ETABLI CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 14:32 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
EN VUE DE LA TRANSFORMATION DE
LA SOCIETE COOPERATIVE « NEW HELORA »
EN ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

1. PROCÉDURE

Conformément à l'article 14:32 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), la transformation d'une société en association sans but lucratif requiert la rédaction d'un rapport par l'organe d'administration « *justifiant le projet de transformation, ses raisons et ses conséquences pour les droits des associés ou actionnaires* ». Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

A ce rapport doivent être joints : (i) le projet de statuts de l'association sans but lucratif en laquelle la société sera transformée, (ii) un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois (3) mois avant l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation et (iii) le rapport du réviseur d'entreprises sur cet état, qui indique notamment s'il y a eu ou non surestimation de l'actif net.

2. RETROACTES

a) La présente opération de transformation s'inscrit dans l'exécution de la convention-cadre du (*) signée entre :

- L'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364, et

- L'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT », ayant son siège à 7100 Haine-Saint-Paul, 159 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.793.596.

La convention-cadre précitée définit les modalités de la décision des deux institutions signataires, en vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée desdits hôpitaux.

b) Cette intégration structurelle suppose la réalisation de plusieurs étapes, eu égard à la particularité de cette intégration résultant du statut juridique différent des deux institutions signataires. En effet, la première institution revêt la forme d'une intercommunale relevant du droit public tandis que la seconde institution revêt la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

c) La première phase de cette intégration structurelle a consisté en la scission partielle du CHUPMB, à l'occasion de laquelle les activités hospitalières du CHUPMB, relevant de son secteur d'activité « A », ont été apportées à NEW HELORA, et ce, conformément aux dispositions des articles 12:5 et 12:8, 1° du CSA.

La scission partielle précitée et la constitution, à cette occasion, de NEW HELORA, a été réalisée antérieurement ce jour du 29 juin 2023.

d) A l'occasion de la scission partielle du CHUPMB, NEW HELORA a émis (*) nouvelles actions qui ont été attribuées aux seuls actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle « A » au sein du CHUPMB.

Ces actions nouvellement émises, qui correspondent à l'intégralité des actions émises par NEW HELORA, sont réparties comme suit :

- Ville de Mons : (*) actions de NEW HELORA ;
- Comme une Frameries : (*) actions de NEW HELORA.

e) L'actif net au 31 mars 2023 du patrimoine transféré par le CHUPMB à NEW HELORA est de (*) €

f) Depuis la scission partielle précitée, NEW HELORA exploite donc les activités hospitalières aigües du CHUPMB, et notamment la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ».

3. JUSTIFICATIONS ET RAISONS DE LA TRANSFORMATION DE NEW HELORA EN ASBL

a) L'intégration structurelle du CHUPMB et du POLE HOSPITALIER JOLIMONT suppose la réunion, dans une seule entité, de l'ensemble des activités hospitalières de ces deux institutions.

b) Il est convenu que cette intégration structurelle s'opèrera *in fine* dans une entité qui revêt la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé.

c) En l'état actuel de la législation des groupements, et malgré les évolutions importantes apportées par le CSA, il est techniquement impossible de procéder à une opération de réorganisation ou de restructuration entre une société (ou d'ailleurs, une intercommunale) et une association sans but lucratif, tout en permettant de jouir des effets des opérations de restructuration ou de réorganisation prévues par les Titre 12 (restructuration de sociétés) ou 13 (restructuration d'associations et de fondations) du CSA.

En effet, les opérations de fusion, scission, opérations assimilées, apport de branche d'activité ou apport d'universalité, telles qu'organisées par le CSA, offrent un cadre juridique dont les effets sont expressément définis par la loi :

- Une fusion ou un apport d'universalité entraîne *de plein droit* le transfert à l'entité bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'entité apporteuse, tandis qu'une scission ou un apport de branche d'activité entraîne *de plein droit* le transfert à ou aux (l')entité(s) bénéficiaire(s) des actifs et passifs se rattachant à la branche d'activité.
- L'opposabilité aux tiers des effets de l'opération de réorganisation à partir du jour de la publication des actes concernés aux Annexes du Moniteur belge (ou l'accomplissement des formalités de transcription ou d'inscription concernant les biens immobiliers ou les droits réels sur des biens immobiliers).
- Une opération de réorganisation permet le transfert du personnel (notamment conformément à la convention collective de travail n° 32bis).

A défaut de recours au cadre légal prévu pour chacune de ces formes de réorganisation ou restructuration, chaque élément du patrimoine transféré subit son régime propre : la transmission des actifs doit respecter les formalités de l'article 1690 du Code civil tandis que le transfert du passif doit être opéré moyennant l'accord des créanciers. En outre, les transferts d'actifs immobiliers ou de droits réels sur ceux-ci doivent faire l'objet d'actes notariés.

d) Comme exposé ci-dessus, le CSA crée une totale imperméabilité entre son Titre 12 (restructuration de sociétés) et son Titre 13 (restructuration d'associations et de fondations), de sorte qu'il n'est pas envisageable de fusionner NEW HELORA (société coopérative) et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT (association sans but lucratif).

Il y a également lieu de tenir compte de la décision d'intégrer les activités hospitalières de NEW HELORA et du POLE HOSPITALIER JOLIMONT dans une association sans but lucratif.

e) Dans ce cadre, la seule option offerte désormais par le CSA est de procéder, conformément au Titre 2 de son Livre 14, à la transformation de NEW HELORA, société coopérative, en association sans but lucratif. Les dispositions *ad hoc* contenues dans le CSA autorisent désormais et organisent spécifiquement une telle opération de transformation.

f) Ensuite de cette transformation de NEW HELORA en association sans but lucratif, il sera possible d'aboutir à l'intégration structurelle souhaitée par le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT en procédant, conformément au Livre 13 du CSA, à une opération de fusion de NEW HELORA, devenue association sans but lucratif, et du POLE HOSPITALIER JOLIMONT, également sous la forme d'une association sans but lucratif, à l'occasion de laquelle le POLE HOSPITALIER JOLIMONT décrètera sa dissolution sans liquidation par l'apport de l'intégralité de son patrimoine à NEW HELORA.

4. MODIFICATION DU BUT ET DE L'OBJET DE NEW HELORA

a) En conséquence de la transformation de NEW HELORA en association sans but lucratif, l'objet de NEW HELORA sera modifié.

b) Aux termes de l'actuel article 3 des statuts de NEW HELORA :

« OBJET

La société a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre – Mons Borinage – Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques ;

- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux ;

A cette fin, la société peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

La société peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son objet.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

La société exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son objet.

En tout état de cause, la société ne visera pas la réalisation d'un bénéfice patrimonial direct ou indirect pour ses actionnaires autres que ceux expressément visés par les présents statuts, mais tendra à réaliser son objet. Les bénéfices éventuels et réserves constituées par la société ne pourront faire l'objet d'aucune distribution aux actionnaires et seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet.

FINALITE COOPERATIVE

La société a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de son bassin de soins qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, la société s'appuie sur les valeurs suivantes : la bienveillance, la collaboration, l'amélioration continue et la citoyenneté. »

c) Il est proposé de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 : BUT DESINTERESSE ET OBJET

L'association a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre – Mons Borinage – Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques ;

- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux ;

A cette fin, l'association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son but et/ou de son objet. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et/ou son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but et/ou son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

L'association peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son but et son objet.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'association exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son but et/ou son objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son but et son objet.

Elle peut recevoir des dons, legs et subventions. »

d) La modification de l'article 3 des statuts est requise dans le cadre de la « *summa divisio* » entre les sociétés et les associations ; le nouvel article 3 des statuts traduit l'esprit désintéressé des activités de NEW HELORA, l'absence de but lucratif dans son chef et dans le chef de ses membres et administrateurs, conformément à l'article 1:2 du CSA qui stipule qu'une association « *poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet* » et qu'elle « *ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.* »

Le nouvel article 3 s'inscrit d'ailleurs de manière totalement complémentaire avec le but désintéressé et l'objet du POLE HOSPITALIER JOLIMONT.

5. CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION POUR LES ACTIONNAIRES DE NEW HELORA

a) Conformément à l'article 14:31, alinéa 2 du CSA, la transformation « *n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste sous la forme d'une ASBL (...)* ».

b) A l'occasion de cette transformation, les titres émis par NEW HELORA sont détruits, puisqu'une association sans but lucratif n'émet pas de titres en rémunérations des fonds reçus.

En outre, les actionnaires n'opteront pas pour la possibilité laissée par l'article 9:23, alinéa 3 *in fine* du CSA, à savoir que les statuts « *peuvent (...) prévoir que les membres ont un droit de reprise de leur apport.* »

c) Il résulte de ce qui précède que les actionnaires, lorsqu'ils sont soumis à la législation comptable des entreprises, devront acter une moins-value réalisée sur les actions détenues dans NEW HELORA à l'occasion de sa transformation en association sans but lucratif.

6. CONSIDERATIONS COMPTABLES

En raison de la continuité juridique propre à l'opération de transformation, celle-ci s'opère en continuité comptable, sous réserve de l'adaptation des rubriques comptables propres aux associations et fondations conformément à l'AR/CSA.

7. CONSIDERATIONS FISCALES

7.1. IMPÔTS SUR LES REVENUS

a) La transformation s'opérant avec application de la continuité de la personnalité juridique, elle n'est pas considérée comme ayant pour effet le transfert d'actifs ou d'éléments de fonds propres.

b) Conformément aux articles 221 à 223 du CIR92, la transformation n'entraîne dès lors aucune imposition à l'impôt des personnes morales dans la mesure où la société coopérative était assujettie à l'impôt des personnes morales et que tel sera également le cas de l'association sans but lucratif (en ce sens : décision anticipée n° 2019.0857 du 25 août 2020).

c) En effet, HELORA, société coopérative, pouvait prétendre à son assujettissement à l'impôt des personnes morales, étant donné que :

- Les statuts de NEW HELORA, société coopérative, sont élaborés de manière telle à répondre scrupuleusement aux enseignements du Service des Décisions Anticipées (décision anticipée n° 2022.0022 du 25 mars 2022), et ce, afin de justifier, conformément à l'enseignement de la doctrine administrative, qu'elle constitue une personne morale sans but lucratif.

Cela signifie concrètement qu'au regard des statuts de NEW HELORA, société coopérative :

- L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice sachant qu'aucune distribution de dividende aux actionnaires ne peut jamais avoir lieu.
 - Toute distribution de dividende sous forme de boni de liquidation est proscrite
- Qu'en conséquence, elle avait accès aux dispositions de l'article 181, 7° du CIR92 et, conformément à la position administrative confirmée par le législateur dans les travaux préparatoires de la réforme fiscale des intercommunales (Doc. Parl, ch. repr., 2014-2015, n° 1125/13, p. 19), elle est censée bénéficier d'un assujettissement à l'impôt des personnes morales.

En effet, dans son commentaire administratif (Com. IR92, n° 181/15), l'administration précise que :

« Après examen du problème et pour ne faire naître aucune distorsion par rapport à d'autres institutions qui accordent une aide aux déshérités, on peut estimer que ne sont en principe pas assujettis à l'ISoc :

1° les ASBL et autres personnes morales ne poursuivant pas de but lucratif qui tombent dans le champ d'application de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7.8.1987. Il s'agit ici particulièrement d'établissements de soins de santé où des examens et/ou des traitements spécifiques de médecine spécialisée, relevant de la médecine, de la chirurgie et éventuellement de l'obstétrique, peuvent être effectués ou appliqués à tout moment dans un contexte pluridisciplinaire, dans les conditions de soins et le cadre médical, médico-technique, paramédical et logistique requis et appropriés, pour ou à des personnes qui y sont admises et peuvent y séjourner, parce que leur état de santé exige cet ensemble de soins afin de traiter ou de soulager la maladie, de rétablir ou d'améliorer l'état de santé ou de stabiliser les lésions dans les plus brefs délais (voir art. 2 de la loi susvisée).

2° les autres établissements de soins de santé (tels que polycliniques, etc.), à moins qu'il ne soit établi qu'ils poursuivent un but de lucre, soit dans leur chef, soit dans celui de leurs membres, soit dans celui de tiers qui entretiennent des liens d'intérêt avec l'ASBL ou avec ses membres, étant entendu que ne doivent pas être considérés comme un enrichissement les rémunérations ou honoraires qui représentent la rétribution normale des prestations effectuées. »

d) Quant à l'association sans but lucratif, elle sera *a fortiori* également considérée comme assujettie à l'impôt des personnes morales sur la base de l'article 181, 7° du CIR92, par identité des motifs relatifs à cette disposition légale.

7.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Une transformation ne génère aucune dette TVA spécifiquement liée à l'opération dans la mesure où ladite transformation est caractérisée par une continuité de la personnalité juridique. Il n'y a donc aucune opération imposable/

7.3. DROITS D'ENREGISTREMENT

a) L'article 121, 1° du CDE précise que, par dérogation aux articles 115, 115*bis*, 118 et 120 du CDE, la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une société dotée d'une espèce différente et la transformation d'une association sans but lucratif en une entreprise sociale, est exemptée.

Cette disposition est applicable même lorsque la transformation est réalisée par voie de liquidation suivie de constitution de société nouvelle, pour autant que cette reconstitution soit prévue dans l'acte de mise en liquidation et soit réalisée dans les quinze jours de cet acte.

b) Le législateur a cependant omis d'étendre le champ d'application *expressis verbis* à la transformation d'une société en association sans but lucratif.

Toutefois, il n'y a pas lieu de craindre l'exigibilité de droits d'enregistrement, puisque la forme légale, tant avant qu'après la transformation, est dotée de la personnalité juridique et que la transformation s'opère dans la continuité de la personnalité juridique (également : Werdefroy, *Droits d'enregistrement*, 2020, t. II, n° 1033 et s.).

8. RESPECT DE LA PROCEDURE

a) L'organe d'administration a établi un état résumant la situation active et passive du patrimoine scindé au 31 mars 2023, qui a été reçu par NEW HELORA à l'occasion de la scission partielle du CHUPMB intervenue préalablement à la présente transformation. Cet état est joint au présent rapport.

b) Conformément à l'article 14:32 du CSA, la société de réviseurs d'entreprises RSM INTERAUDIT SRL, représentée par Catherine Saey et Céline Arnaud, dont le siège est situé à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1151, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122, désigné par l'organe d'administration, a fait rapport sur cet état et a conclu qu'il n'y a pas de surestimation de l'actif net. Il est joint au présent rapport.

c) De même, le projet de statuts de l'association sans but lucratif en laquelle NEW HELORA sera transformée, est joint au présent rapport.

d) Conformément à l'article 14:34 du CSA :

- La décision de transformation est seulement valablement adoptée moyennant l'accord unanime de l'ensemble des actionnaires de NEW HELORA ;
- Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de l'association issue de cette transformation, y compris les dispositions qui modifieraient son objet, sont arrêtés moyennant le même accord unanime de l'ensemble des actionnaires de NEW HELORA.

A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

* * *

Fait à (*), le 29 juin 2023,

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Nom :

Administrateur

Signature :

Annexes :

Annexe 1 – Projet de statuts de l'ASBL

Annexe 2 – Etat résumant la situation active et passive du Patrimoine Scindé au 31 mars 2023

Annexe 3 – Rapport du Réviseur d'entreprises

POLE HOSPITALIER JOLIMONT

Association sans but lucratif
Rue Ferrer, 159
7100 Haine-Saint-Paul

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0401.793.596

NEW HELORA

Association sans but lucratif
Boulevard du Président Kennedy, 2
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0xxx.xxx.xxx

**PROJET D'OPERATION DE FUSION
EN VUE D'APPORTER L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE
DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « POLE HOSPITALIER
JOLIMONT »
A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « NEW HELORA »
ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 13:3 DU CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

L'organe d'administration de l'association sans but lucratif POLE HOSPITALIER JOLIMONT (ci-après dénommée « *Entité Apporteuse* ») a décidé d'établir le présent projet d'opération de fusion et de le soumettre à l'assemblée générale des membres de l'Entité Apporteuse conformément aux dispositions de l'article 13:2, §§ 1^{er} et 3 et de l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations (ci-après « *CSA* »).

L'organe d'administration l'association sans but lucratif NEW HELORA (ci-après dénommée « *Entité Bénéficiaire* ») a décidé d'établir le présent projet d'opération de fusion en vue de l'acceptation de l'apport de l'Entité Apporteuse conformément aux dispositions de l'article 13:3 et de l'article 13:4 du CSA.

Les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire ont décidé d'établir en commun le présent projet d'opération de fusion, qui décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

1. CHOIX DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LES ARTICLES 13:1 À 13:9 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire décident que l'apport de l'intégralité du patrimoine de l'Entité Apporteuse sera effectué conformément au Titre 1^{er} du Livre 13 du CSA, c'est-à-dire des dispositions des articles 13:1 à 13:9 du CSA.

2. CONTEXTE DE L'OPÉRATION DE FUSION

a) La présente opération de transformation s'inscrit dans l'exécution de la convention-cadre du (*) signée entre :

- L'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364, et
- L'Entité Apporteuse.

La convention-cadre précitée définit les modalités de la décision des deux institutions signataires, en vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée desdits hôpitaux.

La collaboration entre les deux institutions avait débuté sous la forme d'un Groupement hospitalier, répondant au prescrit de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux.

b) Cette intégration structurelle suppose la réalisation de plusieurs étapes, eu égard à la particularité de cette intégration résultant du statut juridique différent des deux institutions signataires. En effet, la première institution revêt la forme d'une intercommunale relevant du droit public tandis que la seconde institution, l'Entité Apporteuse, revêt la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

c) Il était initialement convenu que cette intégration structurelle s'opèrerait *in fine* dans une entité qui revêt la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé. C'est dans cette optique que l'association sans but lucratif HELORA, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard Fulgence Masson, 5, et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0770.517.619, avait été constituée par acte sous seing privé du 29 juin 2021.

d) Cependant, en l'état actuel de la législation des groupements, et malgré les évolutions importantes apportées par le CSA, il est techniquement impossible de procéder à une opération de réorganisation ou de restructuration entre une société (ou d'ailleurs, une intercommunale) et une association sans but lucratif, tout en permettant de jouir des effets des opérations de restructuration ou de réorganisation prévues par les Titres 12 (restructuration de sociétés) ou 13 (restructuration d'associations et de fondations) du CSA.

En effet, les opérations de fusion, scission, opérations assimilées, apport de branche d'activité ou apport d'universalité, telles qu'organisées par le CSA, offrent un cadre juridique dont les effets sont expressément définis par la loi :

- Une fusion ou un apport d'universalité entraîne *de plein droit* le transfert à l'entité bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'entité apporteuse, tandis qu'une scission ou un apport de branche d'activité entraîne *de plein droit* le transfert à ou aux (l')entité(s) bénéficiaire(s) des actifs et passifs se rattachant à la branche d'activité.
- L'opposabilité aux tiers des effets de l'opération de réorganisation à partir du jour de la publication des actes concernés aux Annexes du Moniteur belge (ou l'accomplissement des formalités de transcription ou d'inscription concernant les biens immobiliers ou les droits réels sur des biens immobiliers).
- Une opération de réorganisation permet le transfert du personnel (notamment conformément à la convention collective de travail n° 32bis).

A défaut de recours au cadre légal prévu pour chacune de ces formes de réorganisation ou restructuration, chaque élément du patrimoine transféré subit son régime propre : la transmission des actifs doit respecter les formalités de l'article 1690 du Code civil tandis que le transfert du passif doit être opéré moyennant l'accord des créanciers. En outre, les transferts d'actifs immobiliers ou de droits réels sur ceux-ci doivent faire l'objet d'actes notariés.

e) Comme exposé ci-dessus, le CSA crée une totale imperméabilité entre son Livre 12 (restructuration de sociétés) et son Livre 13 (restructuration d'associations et de fondations), de sorte qu'il n'est pas envisageable de procéder à un apport des activités hospitalières (relevant de son secteur d'activité « A ») du CHUPMB à l'association sans but lucratif HELORA, que ce soit par voie d'apport ou par voie de scission (partielle), ou toute autre forme de restructuration organisée par le CSA.

f) Dans ce cadre, la seule option offerte désormais par le CSA a été de procéder, dans une première phase, à la scission partielle du CHUPMB, à l'occasion de laquelle les activités hospitalières du CHUPMB, relevant de son secteur d'activité « A », ont été apportées à l'Entité Bénéficiaire, société coopérative nouvellement constituée par l'effet de la scission partielle, et ce, conformément aux dispositions des articles 12:5 et 12:8, § 1^{er} du CSA.

La scission partielle précitée et la constitution, à cette occasion, de l'Entité Bénéficiaire, a été réalisée antérieurement ce jour du 29 juin 2023.

g) Puisqu'il reste acquis que l'intégration structurelle s'opèrera *in fine* dans une entité qui revêt la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé, c'est l'Entité Bénéficiaire qui sera le réceptacle de l'ensemble des activités hospitalières.

Pour ce faire, il a ensuite été procédé, conformément au Titre 2 du Livre 14 du CSA, à la transformation de l'Entité Bénéficiaire, société coopérative, en association sans but lucratif. Les dispositions *ad hoc* contenues dans le CSA autorisent désormais et organisent spécifiquement une telle opération de transformation.

La transformation de l'Entité Bénéficiaire en association sans but lucratif a été réalisée antérieurement ce jour du 29 juin 2023.

h) En conséquence, l'association sans but lucratif HELORA, qui n'est plus l'entité bénéficiaire des activités hospitalières du CHUPMB et de l'Entité Apporteuse, n'aura dès lors pas l'occasion de réaliser ses buts et son objet.

Le maintien de deux associations sans but lucratif distinctes, l'association sans but lucratif HELORA et l'Entité Bénéficiaire, pour un même but désintéressé ne présente dès lors aucun avantage ou intérêt particulier.

Au contraire, cette double structure, pour une même finalité, engendre des coûts complémentaires qui grèvent les moyens affectés à la réalisation, par ces deux entités, de leur but désintéressé.

L'association sans but lucratif HELORA ayant contracté des droits et engagements, depuis sa constitution, dans le cadre de l'implémentation du processus d'intégration structurelle, sa liquidation ne semble, en conséquence, pas appropriée.

L'exigence de simplification peut être atteinte par une absorption de l'association sans but lucratif HELORA par l'Entité Bénéficiaire. Cette opération est également envisagée ce jour du 29 juin 2023.

i) Au terme de ces opérations, l'Entité Bénéficiaire reprend (i) les activités hospitalières du Secteur A du CHUPMB et (ii) l'ensemble des actifs et passifs de HELORA.

3. MOTIFS DE L'OPÉRATION DE FUSION

a) Comme indiqué ci-avant, les Livres 12 et 13 du CSA n'organisent pas d'opération de réorganisation ou de restructuration permettant à l'association sans but lucratif HELORA de recueillir (directement) les activités hospitalières du CHUPMB. C'est donc l'Entité Bénéficiaire, d'abord sous forme de société coopérative, puis transformée en association sans but lucratif, qui a reçu les activités hospitalières du CHUPMB, et ce, à l'occasion de la scission partielle du CHUPMB par constitution de l'Entité Bénéficiaire.

b) Ensuite de cette transformation de l'Entité Bénéficiaire en association sans but lucratif, il est désormais possible d'aboutir à l'intégration structurelle souhaitée par le CHUPMB et l'Entité Apporteuse, en procédant, conformément au Livre 13 du CSA, à une opération de fusion de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire.

Cette opération de fusion est l'opération de restructuration la plus appropriée, garantissant un cadre et les effets juridiques définis par la loi (voy. Section 2).

c) Le but désintéressé de l'Entité Apporteuse est similaire à celui de l'Entité Bénéficiaire, à savoir l'organisation et le développement d'une offre hospitalière et, plus particulièrement, la gestion et le fonctionnement d'hôpitaux, de cliniques et de polycliniques.

d) En conclusion, il est envisagé, conformément au Livre 13 du CSA, de procéder à une opération de fusion de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire, à l'occasion de laquelle l'Entité Apporteuse décrètera sa dissolution sans liquidation par l'apport de l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire.

e) Au terme des opérations visées à la Section 2 et de la fusion proposée dans le présent projet d'opération, seule demeurera l'Entité Bénéficiaire qui reprendra (i) l'ensemble des actifs et passifs de l'Entité Apporteuse, (ii) les activités hospitalières du Secteur A du CHUPMB et (iii) l'ensemble des actifs et passifs de HELORA.

4. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE FUSION

a) Il est envisagé que l'assemblée générale de l'Entité Apporteuse décide de sa dissolution sans liquidation, aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet conformément à l'article 9:21, alinéa 4 du CSA, en vue de faire apport – à titre gratuit – de l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire qui poursuivra son but désintéressé.

Conformément à l'article 13:1, § 2 du CSA, cette opération a pour effet que :

- L'ensemble du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse est transféré à l'Entité Bénéficiaire ; ce principe de continuité concerne également, en principe, les contrats *intuitu personae* et le transfert des éventuels agréments et/ou subventionnements ;
- L'Entité Apporteuse, ainsi dissoute, cesse d'exister de plein droit ; toutefois, elle est réputée exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2:143, § 4 du CSA en cas d'action en nullité d'une fusion et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée ;
- Les membres de l'Entité Apporteuse perdent leur qualité.

b) La décision de dissolution sans liquidation de l'Entité Apporteuse ne produira ses effets que si l'Entité Bénéficiaire accepte l'apport.

L'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire résultera d'une décision de son assemblée générale aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet conformément à l'article 9:21, alinéa 4 du CSA (CSA, art. 13:4, § 1^{er}, alinéa 2 *juncto* art. 13:2, § 1^{er}).

5. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1. Forme légale, dénomination, but désintéressé et objet, et siège des personnes morales concernées

5.1.1. ENTITÉ APORTEUSE : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « POLE HOSPITALIER JOLIMONT »

a) L'Entité Apporteuse est l'association sans but lucratif POLE HOSPITALIER JOLIMONT. Son siège est établi à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Ferrer, 159, et elle est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.793.596.

Elle a été constituée sous la dénomination « INSTITUT NOTRE-DAME DE LA COMPASSION » aux termes d'un acte reçu par le notaire Brahy, le 8 avril 1937, publié aux Annexes du Moniteur belge du (*) sous le numéro (*).

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2021, dont le procès-verbal a été dressé sous seing privé, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juin 2022 sous le numéro 22066109.

b) Le fonds social de l'Entité Apporteuse s'élève à (*) euros sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 mars 2023.

c) Aux termes des articles 5 et 6 de ses statuts, le but désintéressé et l'objet sont décrits comme suit :

ARTICLE 5 : BUT

L'Association poursuit un but désintéressé conformément au message des fondatrices de Jolimont explicité dans la charte du 22 décembre 1999 : contribuer à l'exercice et au développement de l'action chrétienne pour venir en aide à autrui.

L'Association a pour but :

- La construction, l'extension, l'organisation et la gestion de tous hôpitaux, cliniques, services de gériatrie, maternités, œuvres médico-sociales, laboratoires, services médico-techniques, soins à domicile et toutes structures jugés utiles ou nécessaires pour les soins, l'aide et l'accueil de toute personne, et ce, dans le respect des valeurs chrétiennes qui sont à la base de la création et du développement de l'Association ;*
- De fournir des soins hospitaliers et médicaux et tous autres services connexes aux personnes et aux familles, sans distinction aucune, notamment du statut social, d'opinion philosophique, religieuse ou politique ;*
- La formation intellectuelle, scientifique et professionnelle des personnes destinées à œuvrer dans le secteur des soins de santé.*

ARTICLE 6 : OBJET

Pour réaliser son but social, l'Association accueille, crée en son sein, voire prend des participations dans différentes Associations ou Sociétés actives dans les secteurs cités à l'article 5 des présents statuts. Elle définit les stratégies spécifiques à celles-ci de manière à créer entre elles une dynamique et une solidarité commune.

L'Association pourra, le cas échéant, se livrer à des activités lucratives accessoires, étant entendu qu'elles devront nécessairement être en rapport avec l'activité principale non lucrative et que les profits éventuels qui en résulteraient soient exclusivement affectés au but social désintéressé tel que défini à l'article 5 des présents statuts, et dans ce cadre à la solidarité entre ses différentes entités.

L'association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son objet social en ce compris l'acquisition d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fourniture et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprises avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

5.1.2. ENTITÉ BENEFICIAIRE : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « NEW HELORA »

a) L'Entité Bénéficiaire est l'association sans but lucratif NEW HELORA. Son siège est établi à 7000 Mons, Boulevard du Président Kennedy, 2, et elle est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0xxx.xxx.xxx.

Elle a été constituée sous la forme d'une société coopérative aux termes d'un acte reçu par le notaire (*), à (*), le 29 juin 2023, en cours de publication.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023, à l'occasion de laquelle elle a été transformée en association sans but lucratif, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire (*), à (*), en cours de publication.

b) L'actif net du patrimoine transféré à l'Entité Bénéficiaire par le CHUPMB à l'occasion de sa scission partielle ayant entraîné la constitution de l'Entité Bénéficiaire, s'élève à (*) euros sur la base d'une situation comptable du patrimoine scindé en date du 31 mars 2023.

c) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, les buts et activités de l'Entité Bénéficiaire sont décrits comme suit :

« ARTICLE 3 : BUT DESINTERESSE ET OBJET

L'association a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre – Mons Borinage – Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques ;

- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux ;

A cette fin, l'association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son but et/ou de son objet. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et/ou son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but et/ou son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

L'association peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son but et son objet.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'association exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son but et/ou son objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son but et son objet.

Elle peut recevoir des dons, legs et subventions. »

5.2. Situations comptables (CSA, art. 13:3, § 1^{er}, alinéa 3)

Conformément à l'article 13:3, § 1^{er}, alinéa 3 du CSA, sont jointes au présent projet d'opération :

- Un état résumant la situation active et passive de l'Entité Apporteuse arrêtée à la date du 31 mars 2023 (annexe 1) ;
- Un état résumant la situation active et passive du patrimoine transféré à l'Entité Bénéficiaire par le CHUPMB à l'occasion de sa scission partielle ayant entraîné la constitution de l'Entité Bénéficiaire, arrêtée à la date du 31 mars 2023 (annexe 2)

5.3. Immeubles composant le patrimoine de l'Entité Apporteuse

Dans le cadre de la fusion, l'Entité Apporteuse transfèrera à titre gratuit à l'Entité Bénéficiaire l'intégralité de ses actifs et passifs.

Le patrimoine transféré comprend les actifs immobiliers et droits réels immobiliers suivants :

(liste à ajouter + données urbanistiques)

5.4. Date des effets juridiques de la fusion

La fusion sortira ses effets juridiques à la date des actes authentique de fusion, c'est-à-dire de la dissolution sans liquidation de l'Entité Apporteuse et de l'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire.

En conséquence, l'Entité Apporteuse cessera d'exister de plein droit, en raison de sa décision de se dissoudre sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire, à la date précitée.

5.5. Date à partir de laquelle les opérations de l'Entité Apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire

L'intégralité du patrimoine transféré gratuitement sera intégré dans les comptes de l'Entité Bénéficiaire à sa valeur comptable dans les comptes de l'Entité Apporteuse arrêtée au 31 décembre 2022.

Les opérations de l'Entité Apporteuse liées à l'universalité transférée en faveur de l'Entité Bénéficiaire, seront considérées d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2023, et ce, notamment en applicable de l'article 2:2 du CSA.

La fusion sera réalisée sur la base de la situation comptable de l'Entité Apporteuse arrêtée au 31 décembre 2022.

5.6. Clause résiduaire

a) La fusion comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse. L'Entité Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Apporteuse, sans qu'il puisse en résulter novation.

Cette subrogation aura lieu à compter de la date des actes authentiques de dissolution sans liquidation de l'Entité Apporteuse et d'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire, date de transfert de propriété, des risques et de la jouissance.

b) D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'Entité Apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert sera fait à charge pour l'Entité Bénéficiaire, à compter de la date des actes authentiques de fusion précités, de :

- Supporter tout le passif à charge de l'Entité Apporteuse envers les tiers.
- Exécuter tous les engagements et obligations de l'Entité Apporteuse.
- Respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'Entité Apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit.
- Supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le patrimoine transféré et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

c) L'Entité Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'Entité Bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

5.7. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des personnes morales participant à l'opération de fusion

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de l'opération de fusion ni aux administrateurs de l'Entité Apporteuse, ni aux administrateurs de l'Entité Bénéficiaire.

6. RÉGIME COMPTABLE DE LA FUSION

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, l'opération envisagée sera comptabilisée dans le chef de l'Entité Bénéficiaire selon le régime de continuité comptable, de sorte que les différents éléments de l'actif et du passif de l'Entité Apporteuse, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charge de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de l'Entité Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de l'Entité Apporteuse à la date à partir de laquelle l'opération de fusion est considérée avoir été effectuée, d'un point de vue comptable, pour le compte de l'Entité Bénéficiaire.

7. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

a) Etant donné que l'Entité Apporteuse et l'Entité Bénéficiaire sous toutes deux assujetties à l'impôt des personnes morales sur pied de l'article 181, 7° du CIR92, et que la fusion a pour effet l'apport, à titre gratuit, de l'intégralité du patrimoine de l'Entité Apporteuse à l'Entité Bénéficiaires, cette fusion ne sera soumise à aucune cotisation à l'impôt des personnes morales conformément aux articles 221 à 225 du Code des impôts sur les revenus 1992.

b) La fusion ayant pour effet l'apport, à titre gratuit, de l'intégralité du patrimoine d'une association sans but lucratif à une autre association sans but lucratif, elle sera soumise au droit fixe général de 100 euros conformément à l'article 140, alinéa 1^{er}, 3° du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne.

La législation wallonne exige en outre que l'Entité Bénéficiaire poursuive, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance social ou d'encadrement des personnes, au moment de l'apport (CDE, art. 140, al. 2, b). Tel est le cas en l'espèce.

c) La fusion ne sera pas soumise à la TVA par application des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

8. MENTIONS DIVERSES

a) Le présent projet d'opération est soumis à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Entité Apporteuse qui se tiendra le 29 juin 2023 et à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Entité Bénéficiaire qui se tiendra à la même date.

b) L'organe d'administration de l'Entité Apporteuse et l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire, chacun réuni ce 29 juin 2023, approuvent **à l'unanimité** le présent projet d'opération.

* * *

Fait à (*), le (i) 2023, en quatre exemplaires, un pour l'association sans but lucratif POLE HOSPITALIER JOLIMONT, un pour l'association sans but lucratif NEW HELORA et deux pour le Notaire (*).

Pour l'association sans but lucratif
POLE HOSPITALIER JOLIMONT

Pour l'association sans but lucratif
NEW HELORA

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Annexes :

Annexe 1 : Situation comptable de l'association sans but lucratif POLE HOSPITALIER JOLIMONT au 31 mars 2023

Annexe 2 : Situation comptable de l'association sans but lucratif NEW HELORA au 31 mars 2023, consistant en l'état résumant la situation active et passive du Patrimoine Scindé du CHUPMB à cette date

HELORA

Association sans but lucratif
Boulevard Fulgence Masson, 5
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0770.517.619

NEW HELORA

Association sans but lucratif
Boulevard du Président Kennedy, 2
7000 Mons

Banque Carrefour des Entreprises
N° 0xxx.xxx.xxx

**PROJET D'OPERATION DE FUSION
EN VUE D'APPORTER L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE
DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « HELORA »
A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « NEW HELORA »
ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 13:3 DU CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

L'organe d'administration de l'association sans but lucratif HELORA (ci-après dénommée « *Entité Apporteuse* ») a décidé d'établir le présent projet d'opération de fusion et de le soumettre à l'assemblée générale des membres de l'Entité Apporteuse conformément aux dispositions de l'article 13:2, §§ 1^{er} et 3 et de l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

L'organe d'administration l'association sans but lucratif NEW HELORA (ci-après dénommée « *Entité Bénéficiaire* ») a décidé d'établir le présent projet d'opération de fusion en vue de l'acceptation de l'apport de l'Entité Apporteuse conformément aux dispositions de l'article 13:3 et de l'article 13:4 du CSA.

Les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire ont décidé d'établir en commun le présent projet d'opération de fusion, qui décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

1. CHOIX DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LES ARTICLES 13:1 À 13:9 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire décident que l'apport de l'intégralité du patrimoine de l'Entité Apporteuse sera effectué conformément au Titre 1^{er} du Livre 13 du CSA, c'est-à-dire des dispositions des articles 13:1 à 13:9 du CSA.

2. CONTEXTE DE L'OPÉRATION DE FUSION

a) La présente opération de transformation s'inscrit dans l'exécution de la convention-cadre du (*) signée entre :

- L'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364, et
- L'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT », ayant son siège à 7100 Haine-Saint-Paul, 159 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.793.596.

La convention-cadre précitée définit les modalités de la décision des deux institutions signataires, en vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée desdits hôpitaux.

La collaboration entre les deux institutions avait débuté sous la forme d'un Groupement hospitalier, répondant au prescrit de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux.

b) Cette intégration structurelle suppose la réalisation de plusieurs étapes, eu égard à la particularité de cette intégration résultant du statut juridique différent des deux institutions signataires. En effet, la première institution revêt la forme d'une intercommunale relevant du droit public tandis que la seconde institution revêt la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

c) Il était initialement convenu que cette intégration structurelle s'opèrerait *in fine* dans une entité qui revêt la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé. C'est dans cette optique que l'Entité Apporteuse avait été constituée.

d) Cependant, en l'état actuel de la législation des groupements, et malgré les évolutions importantes apportées par le CSA, il est techniquement impossible de procéder à une opération de réorganisation ou de restructuration entre une société (ou d'ailleurs, une intercommunale) et une association sans but lucratif, tout en permettant de jouir des effets des opérations de restructuration ou de réorganisation prévues par les Titre 12 (restructuration de sociétés) ou 13 (restructuration d'associations et de fondations) du CSA.

En effet, les opérations de fusion, scission, opérations assimilées, apport de branche d'activité ou apport d'universalité, telles qu'organisées par le CSA, offrent un cadre juridique dont les effets sont expressément définis par la loi :

- Une fusion ou un apport d'universalité entraîne *de plein droit* le transfert à l'entité bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'entité apporteuse, tandis qu'une scission ou un apport de branche d'activité entraîne *de plein droit* le transfert à ou aux (l')entité(s) bénéficiaire(s) des actifs et passifs se rattachant à la branche d'activité.
- L'opposabilité aux tiers des effets de l'opération de réorganisation à partir du jour de la publication des actes concernés aux Annexes du Moniteur belge (ou l'accomplissement des formalités de transcription ou d'inscription concernant les biens immobiliers ou les droits réels sur des biens immobiliers).
- Une opération de réorganisation permet le transfert du personnel (notamment conformément à la convention collective de travail n° 32bis).

A défaut de recours au cadre légal prévu pour chacune de ces formes de réorganisation ou restructuration, chaque élément du patrimoine transféré subit son régime propre : la transmission des actifs doit respecter les formalités de l'article 1690 du Code civil tandis que le transfert du passif doit être opéré moyennant l'accord des créanciers. En outre, les transferts d'actifs immobiliers ou de droits réels sur ceux-ci doivent faire l'objet d'actes notariés.

e) Comme exposé ci-dessus, le CSA crée une totale imperméabilité entre son Livre 12 (restructuration de sociétés) et son Livre 13 (restructuration d'associations et de fondations), de sorte qu'il n'est pas envisageable de procéder à un apport des activités hospitalières (relevant de son secteur d'activité « A ») du CHUPMB à l'Entité Apporteuse, que ce soit par voie d'apport ou par voie de scission (partielle), ou toute autre forme de restructuration organisée par le CSA.

f) Dans ce cadre, la seule option offerte désormais par le CSA a été de procéder, dans une première phase, à la scission partielle du CHUPMB, à l'occasion de laquelle les activités hospitalières du CHUPMB, relevant de son secteur d'activité « A », ont été apportées à l'Entité Bénéficiaire, société coopérative nouvellement constituée par l'effet de la scission partielle, et ce, conformément aux dispositions des articles 12:5 et 12:8, § 1^{er} du CSA.

La scission partielle précitée et la constitution, à cette occasion, de l'Entité Bénéficiaire, a été réalisée antérieurement ce jour du 29 juin 2023.

g) Puisqu'il reste acquis que l'intégration structurelle s'opèrera *in fine* dans une entité qui revêt la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé, c'est l'Entité Bénéficiaire qui sera le réceptacle de l'ensemble des activités hospitalières.

Pour ce faire, il a ensuite été procédé, conformément au Titre 2 du Livre 14 du CSA, à la transformation de l'Entité Bénéficiaire, société coopérative, en association sans but lucratif. Les dispositions *ad hoc* contenues dans le CSA autorisent désormais et organisent spécifiquement une telle opération de transformation.

La transformation de l'Entité Bénéficiaire en association sans but lucratif a été réalisée antérieurement ce jour du 29 juin 2023.

h) Ensuite de cette transformation de l'Entité Bénéficiaire en association sans but lucratif, il a été possible d'aboutir à l'intégration structurelle souhaitée par le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT, en procédant, conformément au Livre 13 du CSA, à une opération de fusion de l'Entité Bénéficiaire, devenue association sans but lucratif, et du POLE HOSPITALIER JOLIMONT, également sous la forme d'une association sans but lucratif, à l'occasion de laquelle le POLE HOSPITALIER JOLIMONT a décrété sa dissolution sans liquidation par l'apport de l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire.

i) Au terme de ces opérations demeure l'Entité Bénéficiaire qui reprend (i) l'ensemble des actifs et passifs du POLE HOSPITALIER JOLIMONT et (ii) les activités hospitalières du Secteur A du CHUPMB.

3. MOTIFS DE L'OPÉRATION DE FUSION

a) Comme indiqué ci-avant, les Livres 12 et 13 du CSA n'organisent pas d'opération de réorganisation ou de restructuration permettant à l'Entité Apporteuse de recueillir (directement) les activités hospitalières du CHUPMB. C'est donc l'Entité Bénéficiaire, d'abord sous forme de société coopérative, puis transformée en association sans but lucratif, qui a reçu les activités hospitalières du CHUPMB, et ce, à l'occasion de la scission partielle du CHUPMB par constitution de l'Entité Bénéficiaire.

Dans la continuité de cette intégration, l'Entité Bénéficiaire a ensuite « absorbé » le POLE HOSPITALIER JOLIMONT, à l'occasion de la dissolution sans liquidation par apport de l'intégralité du patrimoine du POLE HOSPITALIER JOLIMONT à l'Entité Bénéficiaire.

b) En conséquence, l'Entité Apporteuse n'est plus l'entité bénéficiaire des activités hospitalières du CHUPMB et du POLE HOSPITALIER JOLIMONT ; elle n'aura dès lors pas l'occasion de réaliser ses buts et son objet.

Le maintien de deux associations sans but lucratif distinctes, l'Entité Apporteuse et l'Entité Bénéficiaire, pour un même but désintéressé ne présente dès lors aucun avantage ou intérêt particulier.

Au contraire, cette double structure, pour une même finalité, engendre des coûts complémentaires qui grèvent les moyens affectés à la réalisation, par ces deux entités, de leur but désintéressé.

c) Cela étant, l'Entité Apporteuse a contracté des droits et engagements, depuis sa constitution, dans le cadre de l'implémentation du processus d'intégration structurelle.

La liquidation de l'Entité Apporteuse ne semble, en conséquence, pas appropriée.

L'exigence de simplification peut être atteinte par une absorption de l'Entité Apporteuse par l'Entité Bénéficiaire.

Le but désintéressé de l'Entité Apporteuse est identique à celui de l'Entité Bénéficiaire, à savoir l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre – Mons Borinage – Brabant wallon et, plus particulièrement, la gestion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques et polycliniques.

d) En conclusion, il est envisagé, conformément au Livre 13 du CSA, de procéder à une opération de fusion de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire, à l'occasion de laquelle l'Entité Apporteuse décrètera sa dissolution sans liquidation par l'apport de l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire.

e) Au terme des opérations visées à la Section 2 et de la fusion proposée dans le présent projet d'opération, seule demeurera l'Entité Bénéficiaire qui reprendra (i) l'ensemble des actifs et passifs du POLE HOSPITALIER JOLIMONT, (ii) les activités hospitalières du Secteur A du CHUPMB et (iii) l'ensemble des actifs et passifs de l'Entité Apporteuse.

4. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE FUSION

a) Il est envisagé que l'assemblée générale de l'Entité Apporteuse décide de sa dissolution sans liquidation, aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet conformément à l'article 9:21, alinéa 4 du CSA, en vue de faire apport – à titre gratuit – de l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire qui poursuivra son but désintéressé.

Conformément à l'article 13:1, § 2 du CSA, cette opération a pour effet que :

- L'ensemble du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse est transféré à l'Entité Bénéficiaire ; ce principe de continuité concerne également, en principe, les contrats *intuitu personae* et le transfert des éventuels agréments et/ou subventionnements ;
- L'Entité Apporteuse, ainsi dissoute, cesse d'exister de plein droit ; toutefois, elle est réputée exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2:143, § 4 du CSA en cas d'action en nullité d'une fusion et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée ;
- Les membres de l'Entité Apporteuse perdent leur qualité.

b) La décision de dissolution sans liquidation de l'Entité Apporteuse ne produira ses effets que si l'Entité Bénéficiaire accepte l'apport.

L'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire résultera d'une décision de son assemblée générale aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet conformément à l'article 9:21, alinéa 4 du CSA (CSA, art. 13:4, § 1^{er}, alinéa 2 *juncto* art. 13:2, § 1^{er}).

5. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1. Forme légale, dénomination, but désintéressé et objet, et siège des personnes morales concernées

5.1.1. ENTITÉ APORTEUSE : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « HELORA »

a) L'Entité Apporteuse est l'association sans but lucratif HELORA. Son siège est établi à 7000 Mons, boulevard Fulgence Masson, 5, et elle est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0770.517.619.

Elle a été constituée par acte sous seing privé du 29 juin 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2021 sous le numéro 21081201.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2022, dont le procès-verbal a été dressé sous seing privé, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 avril 2022 sous le numéro 22051074.

b) Le fonds social de l'Entité Apporteuse s'élève à (*) euros sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 mars 2023.

c) Aux termes de l'article 4 de ses statuts, le but désintéressé et l'objet sont décrits comme suit :

ARTICLE 4 : BUT ET OBJET SOCIAL

L'association a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre – Mons Borinage – Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques ;*
- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux ;*
- la création, l'exploitation et la gestion de centres de services partagés regroupant des services de support à ces hôpitaux ;*

A cette fin, l'association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but social, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son but ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou

complémentaire à son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

L'association peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son but et son objet.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'association exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son objet social ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son but social.

Elle peut recevoir des dons, legs et subventions.

5.1.2. ENTITÉ BENEFICIAIRE : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « NEW HELORA »

a) L'Entité Bénéficiaire est l'association sans but lucratif NEW HELORA. Son siège est établi à 7000 Mons, Boulevard du Président Kennedy, 2, et elle est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0xxx.xxx.xxx.

Elle a été constituée sous la forme d'une société coopérative aux termes d'un acte reçu par le notaire (*), à (*), le 29 juin 2023, en cours de publication.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023, à l'occasion de laquelle elle a été transformée en association sans but lucratif, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire (*), à (*), en cours de publication.

b) L'actif net du patrimoine transféré à l'Entité Bénéficiaire par le CHUPMB à l'occasion de sa scission partielle ayant entraîné la constitution de l'Entité Bénéficiaire, s'élève à (*) euros sur la base d'une situation comptable du patrimoine scindé en date du 31 mars 2023.

c) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, les buts et activités de l'Entité Bénéficiaire sont décrits comme suit :

« ARTICLE 3 : BUT DESINTERESSE ET OBJET

L'association a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre – Mons Borinage – Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques ;

- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux ;

A cette fin, l'association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son but et/ou de son objet. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître

d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et/ou son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but et/ou son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

L'association peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son but et son objet.

Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'association exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son but et/ou son objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son but et son objet.

Elle peut recevoir des dons, legs et subventions. »

5.2. Situations comptables (CSA, art. 13:3, § 1^{er}, alinéa 3)

Conformément à l'article 13:3, § 1^{er}, alinéa 3 du CSA, sont jointes au présent projet d'opération :

- Un état résumant la situation active et passive de l'Entité Apporteuse arrêtée à la date du 31 mars 2023 (annexe 1) ;
- Un état résumant la situation active et passive du patrimoine transféré à l'Entité Bénéficiaire par le CHUPMB à l'occasion de sa scission partielle ayant entraîné la constitution de l'Entité Bénéficiaire, arrêtée à la date du 31 mars 2023 (annexe 2)

5.3. Immeubles composant le patrimoine de l'Entité Apporteuse

Dans le cadre de la fusion, l'Entité Apporteuse transfèrera à titre gratuit à l'Entité Bénéficiaire l'intégralité de ses actifs et passifs.

Ce patrimoine ne comprend aucun droit réel immobilier.

5.4. Date des effets juridiques de la fusion

La fusion sortira ses effets juridiques à la date des actes authentique de fusion, c'est-à-dire de la dissolution sans liquidation de l'Entité Apporteuse et de l'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire.

En conséquence, l'Entité Apporteuse cessera d'exister de plein droit, en raison de sa décision de se dissoudre sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire, à la date précitée.

5.5. Date à partir de laquelle les opérations de l'Entité Apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire

L'intégralité du patrimoine transféré gratuitement sera intégré dans les comptes de l'Entité Bénéficiaire à sa valeur comptable dans les comptes de l'Entité Apporteuse arrêtée au 31 décembre 2022.

Les opérations de l'Entité Apporteuse liées à l'universalité transférée en faveur de l'Entité Bénéficiaire, seront considérées d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2023, et ce, notamment en applicable de l'article 2:2 du CSA.

La fusion sera réalisée sur la base de la situation comptable de l'Entité Apporteuse arrêtée au 31 décembre 2022.

5.6. Clause résiduaire

a) La fusion comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse. L'Entité Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Apporteuse, sans qu'il puisse en résulter novation.

Cette subrogation aura lieu à compter de la date des actes authentiques de dissolution sans liquidation de l'Entité Apporteuse et d'acceptation de l'apport par l'Entité Bénéficiaire, date de transfert de propriété, des risques et de la jouissance.

b) D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'Entité Apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert sera fait à charge pour l'Entité Bénéficiaire, à compter de la date des actes authentiques de fusion précités, de :

- Supporter tout le passif à charge de l'Entité Apporteuse envers les tiers.
- Exécuter tous les engagements et obligations de l'Entité Apporteuse.

- Respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'Entité Apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit.
- Supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le patrimoine transféré et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

c) L'Entité Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'Entité Bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

5.7. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des personnes morales participant à l'opération de fusion

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de l'opération de fusion ni aux administrateurs de l'Entité Apporteuse, ni aux administrateurs de l'Entité Bénéficiaire.

6. RÉGIME COMPTABLE DE LA FUSION

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, l'opération envisagée sera comptabilisée dans le chef de l'Entité Bénéficiaire selon le régime de continuité comptable, de sorte que les différents éléments de l'actif et du passif de l'Entité Apporteuse, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charge de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de l'Entité Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de l'Entité Apporteuse à la date à partir de laquelle l'opération de fusion est considérée avoir été effectuée, d'un point de vue comptable, pour le compte de l'Entité Bénéficiaire.

7. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

a) Etant donné que l'Entité Apporteuse et l'Entité Bénéficiaire sous toutes deux assujetties à l'impôt des personnes morales sur pied de l'article 181, 7° du CIR92, et que la fusion a pour effet l'apport, à titre gratuit, de l'intégralité du patrimoine de l'Entité Apporteuse à l'Entité Bénéficiaires, cette fusion ne sera soumise à aucune cotisation à l'impôt des personnes morales conformément aux articles 221 à 225 du Code des impôts sur les revenus 1992.

b) La fusion ayant pour effet l'apport, à titre gratuit, de l'intégralité du patrimoine d'une association sans but lucratif à une autre association sans but lucratif, elle sera soumise au droit fixe général de 100 euros conformément à l'article 140, alinéa 1^{er}, 3° du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne.

La législation wallonne exige en outre que l'Entité Bénéficiaire poursuive, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance social ou d'encadrement des personnes, au moment de l'apport (CDE, art. 140, al. 2, b). Tel est le cas en l'espèce.

c) La fusion ne sera pas soumise à la TVA par application des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

8. MENTIONS DIVERSES

a) Le présent projet d'opération est soumis à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Entité Apporteuse qui se tiendra le 29 juin 2023 et à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Entité Bénéficiaire qui se tiendra à la même date.

b) L'organe d'administration de l'Entité Apporteuse et l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire, chacun réuni ce 29 juin 2023, approuvent **à l'unanimité** le présent projet d'opération.

* * *

Fait à (*), le (*) 2023, en quatre exemplaires, un pour l'association sans but lucratif HELORA, un pour l'association sans but lucratif NEW HELORA et deux pour le Notaire (*).

Pour l'association sans but lucratif
HELORA

Pour l'association sans but lucratif
NEW HELORA

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Administrateur

Administrateur

Signature :

Signature :

Annexes :

Annexe 1 : Situation comptable de l'association sans but lucratif HELORA au 31 mars 2023

Annexe 2 : Situation comptable de l'association sans but lucratif NEW HELORA au 31 mars 2023, consistant en l'état résumant la situation active et passive du Patrimoine Scindé du CHUPMB à cette date